Conto Corrente con la Posta

UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno LXVII **Roma** **Mercoledì, 10 novembre 1926** **Numero 259**

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	**100**	**60**	**40**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**200**	**120**	**70**
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I)	»	**70**	**40**	**25**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**120**	**80**	**50**

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della «Gazzetta Ufficiale» (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso l'**Amministrazione della «Gazzetta Ufficiale» — Ministero delle Finanze** (Telefono 91-86) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provveditorato generale dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella «Gazzetta Ufficiale» veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle finanze e presso le seguenti Librerie depositarie: Alessadria: *A. Boffi.* — Ancona: *G. Fogola.* — Aquila: *F. Agnelli.* — Arezzo: *A. Pellegrini.* — Ascoli Piceno: (*). — Avellino: *C. Leprino.* — Bari: *Fratelli Favia.* — Belluno: *S. Benetta.* — Benevento: *E. Tomaselli.* — Bergamo: *Libreria Internazionale Istituto Italiano Arti Grafiche dell'A. L. I.* — Bologna: *L. Cappelli.* — Bolzano: *L Trevisini.* — Brescia: *E Castoldi.* — Cagliari: *R. Carta-Raspi* — Caltanissetta: *P. Milia Russo* — Campobasso: (*). — Carrara: *Libreria Bajni.* — Caserta: *Ditta F. Croce e Figlio.* — Catania: *G. Giannotta; Società Edit. Internazionale.* — Catanzaro: *V. Scaglione.* — Chieti: *F. Piccirilli.* — Como: C. *Nani e C.* — Cosenza: (*). — Cremona: *Libreria Sonzogno.* — Cuneo: *G. Salomone.* — Ferrara: *Lunghini e Bianchini.* — Firenze: *Armando Rossini.* — Fiume: *Libreria «Dante Alighieri» di G. Dolcetti* — Foggia: *G. Pilone.* — Forlì: *G. Archetti.* — Genova: *Libreria Intern. Treves dell'Anonima libraria italiana, Società Editrice Intern* — Girgenti: *L. Bianchetta.* — Grosseto: *F. Signorelli.* — Imperia: *S. Benedusi; G. Cavilotti e figlio.* — Lecce: *Libreria Fratelli Spacciante.* — Livorno: *S. Belforte e C.* — Lucca: *S. Belforte e C.* — Macerata: *Libreria Editrice P. M. Ricci.* — Mantova: *Arturo Mondovì.* — Messina: *G. Principato; V. Ferrara.* — Milano: *Libreria Fratelli Treves, in Galleria; Società Editrice Internazionale.* — Modena: *G. T. Vincenzi e nipote.* — Napoli: *Libreria Internazionale Paravia-Treves; G. Majolo e figlio* — Novara: *R Guaglio.* — Padova: *A. Draghi.* — Palermo: *O. Fiorenza.* — Parma: *D. Viannini.* — Pavia: *Succ. Bruni Marelli.* — Perugia: *Simonelli* — Pesaro: *O. Semprucci.* — Piacenza: *V. Porta.* — Pisa: *Libreria Bemporad delle Librerie italiane riunite.* — Pola: *E. Schmidt.* — Potenza: (*). — Ravenna: *E Lavagna e F.* — Reggio Calabria: *R. D'Angelo.* — Reggio Emilia: *L. Bonvicini.* — Roma: *Anonima libraria italiana, Stamperia Reale, Maglione e Strini, Libreria Mantegazza degli eredi Cremonesi, A. Signorelli.* — Rovigo: *G. Marin.* — Salerno: *P. Schiavone.* — Sansevero (Foggia): *Venditti Luigi.* — Sassari: *G. Ledda.* — Siena: *Libreria San Bernardino.* — Siracusa: *G. Greco.* — Sondrio: *F. Zarucchi.* — Spezia: *A. Zacutti.* — Taranto: *Fratelli Filippi.* — Teramo: *L. d'Ignazio.* — Torino: *F. Casanova e C.; Società Editrice Internazionale; Libreria Fratelli Treves dell'A. L. I.* — Trapani: *C. Banci.* — Trento: *M. Disertori.* — Treviso: *Longo e Zoppelli.* — Trieste: *L. Cappelli.* — Udine: (*). — Venezia: *L. Cappellin; Libreria Sormani (già Fuga).* — Verona: *R Cabianca* — Vicenza: *G. Galla.* — Zara: *E. de Schönfeld.* — Tripoli: *Libreria Fichera.* — Bengasi: *Francesco Russo.* — Asmara: *A. A. e F. Cicero.* — All'estero presso gli uffici viaggi e turismo dell'E. N. I. T., a Parigi anche presso la *Libreria italiana*, Rue du 4 septembre. — (*) Provvisoriamente presso l'Intendenza di finanza. — *N.B.* Le pubblicazioni dell'Istituto Geografico Militare sono in vendita anche presso gli Uffici postali del Regno.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

DIMISSIONI E NOMINA DI MINISTRI E SOTTOSEGRETARI DI STATO.

Sua Maestà il Re, con decreto in data 6 corrente, ha accettato le dimissioni dalla carica di Ministro Segretario di Stato per l'interno, rassegnate dall'on. dott. Luigi Federzoni, deputato al Parlamento, nonchè quelle dalla carica di Ministro Segretario di Stato per le colonie, rassegnate dall'on. principe Pietro Lanza di Scalea, deputato al Parlamento.

Con decreti di pari data la Maestà Sua ha nominato Ministro Segretario di Stato per l'interno, l'on. cav. Benito Mussolini, Capo del Governo Primo Ministro Segretario di Stato, ed ha nominato Ministro Segretario di Stato per le colonie, l'on. dott. Luigi Federzoni, deputato al Parlamento.

Con decreto Reale pure dello stesso giorno sono state accettate le dimissioni rassegnate dalla carica di Sottosegretario di Stato per:

l'Interno, dall'on. Attilio Teruzzi, deputato al Parlamento;

le Colonie, dall'on. Roberto Cantalupo, deputato al Parlamento;

le Finanze, dall'on. prof. avv. Francesco D'Alessio, deputato al Parlamento;

l'Aeronautica, dall'on. generale Alberto Bonzani, senatore del Regno;

l'Istruzione pubblica, dall'on. dott. Michele Romano, deputato al Parlamento;

l'Economia nazionale, dagli onorevoli: dott. gen. Italo Balbo e prof. Vittorio Peglion, deputati al Parlamento;

le Comunicazioni, dagli onorevoli: avv. Giovanni Celesia di Vegliasco, prof. Sergio Panunzio e dott. Mario Carusi, deputati al Parlamento;

le Corporazioni, dall'on. conte avv. Giacomo Suardo, deputato al Parlamento.

Con decreto della stessa data Sua Maestà il Re ha nominato Sottosegretario di Stato per:

l'Interno, l'on. conte avv. Giacomo Suardo, deputato al Parlamento;

le Colonie, l'on. Pietro Bolzon, deputato al Parlamento;

l'Aeronautica, l'on. dott. gen. Italo Balbo, deputato al Parlamento;

l'Istruzione pubblica, l'on. dott. prof. Emilio Bodrero, deputato al Parlamento;

l'Economia nazionale, gli onorevoli: dott. Giuseppe Bastianini e Tommaso Bisi, deputati al Parlamento;

le Comunicazioni, gli onorevoli: Giovanni Pala, prof. Alessandro Martelli e avv. Filippo Pennavaria, deputati al Parlamento;

le Corporazioni, l'on. dott. Giuseppe Bottai, deputato al Parlamento.

E' stato istituito, con decreto del 6 corrente, un nuovo posto di Sottosegretario di Stato alle finanze.

A Sottosegretari di Stato delle finanze, sono stati nominati con Regio decreto, pure del 6 corrente, gli onorevoli: avv. rag. Giuseppe Frignani e avv. Fulvio Suvich, deputati al Parlamento.

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 2151.

LEGGE 15 luglio 1926, n. 1588.

Conversione in legge del R. decreto-legge 31 gennaio 1924, n. 343, col quale sono approvati alcuni atti internazionali fra l'Italia ed altri Stati da una parte e la Turchia dall'altra, firmati a Losanna il 24 luglio 1923, salvo per la Russia, i cui delegati hanno firmato in Roma il 14 agosto 1923.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 31 gennaio 1924 n. 343, col quale sono approvati i seguenti atti internazionali fra l'Italia ed altri Stati da una parte e la Turchia dall'altra, firmati a Losanna il 24 luglio 1923, salvo per la Russia, cui delegati hanno firmato in Roma il 14 agosto 1923:

1° Trattato di pace;
2° Convenzione relativa al regime degli Stretti;
3° Convenzione concernente le frontiere della Tracia;
4° Convenzione relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria;
5° Convenzione commerciale;
6° Protocollo relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a talune disposizioni firmate a Losanna;
7° Protocollo relativo a talune concessioni accordate nell'Impero Ottomano;
8° Protocollo relativo al territorio di Karagatch ed alle isole di Imbros e di Tenedos;
9° Protocollo relativo al Trattato conchiuso a Sèvres fra le principali Potenze alleate e la Grecia il 10 agosto 1920, relativo alla protezione delle minoranze in Grecia ed al Trattato concernente la Tracia, concluso fra le stesse Potenze anche a Sèvres il 10 agosto 1920.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del

Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 15 luglio 1926.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI — ROCCO — BELLUZZO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Traité de paix signé le 24 juillet 1923.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Animés du même désir, de mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914, a troublé l'Orient,

Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de commerce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives,

Et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Venizelos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Costantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée National de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PARTIE I.

CLAUSES POLITIQUES.

Art. 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré par les principes généraux du droit des gens.

SECTION I.

1. — *Clauses territoriales.*

Art. 2.

De la Mer Noire à la Mer Egée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit (voir Carte n. 1):

1) *Avec la Bulgarie*:

De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce:

la frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée.

2) *Avec la Grèce*:

De là jusqu'au confluent de l'Arda et de la Maritza:

le cours de la Maritza;

De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point sur cette rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchörek-Keuy:

le cours de l'Arda;

De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy:

une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchörek-Keuy sera attribué a la Grèce ou à la Turquie, selon que la majorité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'article 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte;

De là jusqu'à la Mer Egée:

le cours de la Maritza.

Art. 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit:

1) *Avec la Syrie*:

La frontière définie dans l'art. 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921.

2) *Avec l'Irak*:

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

Art. 4.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1 : 1,000,000° annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Art. 5.

Une Commission de délimitation sera chargé de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'article 2-2°. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous le cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

Art. 6.

En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

Art. 7.

Les Etats intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible dès la mise en vigueur du présent Traité, au Président de la Commission.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et libres fonciers, et de lui fournir sur sa demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

Art. 8.

Les Etats intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 9.

Les Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placées par la Commission.

Art. 10.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Art. 11.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

Art. 12.

La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des article 5 du Traité de Londres du 17-30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1-14 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

Art. 13.

En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria:

1) aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles;

2) il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles;

3) les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

Art. 14.

Les îles de Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnant toute garantie à la population indigène non-musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des per-

sonnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Tenedos.

Art. 15.

La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après enumérées, savoir: Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (voir Carte n. 2).

Art. 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

Art. 17.

L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Egypte et sur le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

Art. 18.

La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Egypte, savoir les emprunts de 1855, 1891 et 1894. Les payements annuels effectués par l'Egypte pour le service de ces trois emprunts costituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Egyptienne, l'Egypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

Art. 19.

Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les Puissances intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'Etat égyptien, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

Art. 20.

La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

Art. 21.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque; dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

Art. 22.

Sans préjudice des dispositions générales de l'art. 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Losanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs.

2. — *Dispositions spéciales.*

Art. 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits. Cette Convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Art. 24.

La Convention spéciale, conclue à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dans l'art. 2 du présent Traité, aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Art. 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclus par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

Art. 26.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de l'Etat Tchèco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'article 25 ou par toutes Conventions complémentaires.

Art. 27.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative, ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

Art. 28.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

Art. 29.

Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seronts à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de la Tunisie, de Libye, et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1 et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1, et réciproquement, le régime auquel seront soumises dans lesdits pays les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement turc.

SECTION II.

Nationalité.

Art. 30.

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

Art. 31.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 30, auront la faculté pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Art. 32.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet État.

Art. 33.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Art. 34.

Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 35.

Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Art. 36.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION III.

Protection des minorités.

Art. 37.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 38.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public, que privé de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 39.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne

la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Art. 40.

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 41.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une parte équitable dans le bénéfice et l'affection des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

Art. 42.

Le Gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des Commissions spéciales en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les jurisconsultes européens.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

Art. 43.

Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

Art. 44.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice Internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Art. 45.

Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non-musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

PARTIE II.

Clauses financières.

Section I.

Dette publique ottomane.

Art. 46.

La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats auxquels les îles visées par le dernier alinéa du présent article ont été attribuées; et enfin les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les Etats indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans les conditions indiquées dans la présente

Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'article 53.

A compter des dates fixées par l'article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres Etats.

Le territoire de Thrace qui, au 1er août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

Art. 47.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des Etats intéresssés et leur notifier ce montant.

Ces Etats auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent article, seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le payement des annuités.

Art. 48.

Les Etats autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie *A* du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le payement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai sus-indiqué, ou en cas de divergence sur la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette est répartie, la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

Art. 49.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'art. 47, du montant des annuités incombant à chacun des Etats intéressés, une Commission sera réunie à Paris en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie *A* du tableau annexé à la présente section. Cette répartition devra être faite d'après les proportions adoptées pour le partage des annuités et en tenant compte des stipulations des conventions d'emprunt ainsi que des dispositions de la présente section.

La Commission prévue à l'alinéa 1er sera composée d'un représentant du Gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs, ainsi que du représentant que chacun des Etats intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord, seront déférées à l'arbitre prévu par l'art. 47, alinéa 4.

Au cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faite en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un Comité composé du représentant du Gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à l'égard des autres Etats auxquels incombe une part de la Dette Publique Ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque Etat dans la Dette Publique Ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre au autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le payement des annuités incombant à chacun des Etats intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent article relatives à la répartition du capital nominal.

Art. 50.

La répartition des charges annuelles visées à l'art. 47 et celle du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, dont il est fait mention à l'art. 49, seront effectuées de la manière suivante:

1° les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques des 1912-1913, les Etats balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman, à la suite desdites guerres, et les Etats auxquels les îles visées aux articles 12 e 15 du présent Traité ont été attribuées: il sera tenu compte des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs;

2° le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les Etats nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, et l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'art. 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 51.

Le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé dans les charges annuelles de la Dette Publique Ottomane

par suite de la répartition prévue à l'art. 50, sera déterminé comme il suit:

1° en ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1° de l'art. 50, il sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux articles 12 et 15 et des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1° de l'article 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, y compris le produit des surtaxes douanières établis en 1907.

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les Etats auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces Etats devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque Etat par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et des îles visées aux articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévus par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes;

2° en ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'art. 46, le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2° de l'art. 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907) diminué de l'appoint des territoires et îles visées au paragraphe 1°.

Art. 52.

Les avances prévues à la Partie *B* du Tableau annexé à la présente section, seront réparties, entre la Turquie et les autres Etats visés à l'art. 46, dans les conditions suivantes:

1) en ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus, depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'art. 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1° de l'article 50 et par le paragraphe 1° de l'art. 51;

2) en ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1er mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2° de l'art. 50 et le paragraphe 2° de l'article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, determiner le montant de la part de ces avances incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seront versées par lesdits Etats au Conseil de la Dette et seront payées par ce dernier aux créanciers ou portés par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit comme remboursements pour le compte desdits Etats.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits payements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman, portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances; la part qui revient au Gouvernement turc sera versée sans intérêts.

Art. 53.

Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie *A* du Tableau annexé à la présente section, dues par les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits Etats. En ce qui concerne les îles visées à l'art. 12, l'annuité sera exigible à partir du 1er-14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'art. 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'art. 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1er mars 1920.

Art. 54.

Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie *A* du Tableau annexé à la présente section, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, seront remboursés avec les intérêts stipulés.

Art. 55.

Les Etats visés à l'art. 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie *A* du Tableau annexé à la présente section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'art. 53, sont restées en souffrance. Ce payement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les Etats autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté, par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits Etats, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouverait encore redevable.

Art. 56.

Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

Art. 57.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gagés sur le tribut d'Egypte, et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE À LA SECTION I.

Tableau de la dette publique ottomane antérieure au 1er novembre 1914.

PARTIE *A*.

EMPRUNT 1	Date du contrat 2	Intérêt 3	Période d'amortissement 4	Banque d'émission 5
		%		
Dette unifiée	1-14 sept. 1903 8-21 juin 1906	4 —	—	
Lots turcs	5 janvier 1870	—	—	
Osmanié	18-30 avril 1890	4 —	1931	Banque impériale ottomane.
Priorité Tombac . .	26 avril-3 mai 1893	4 —	1954	Banque impériale ottomane.
40,000,000 frs. Chemins de fer orientaux.	1-13 mars 1894	4 —	1957	Deutsche Bank et son groupe y compris la Banque int. et 2 Banques françaises.
5 % 1896	29 février- 12 mars 1896	5 —	1946	Banque impériale ottomane.
Douanes 1902 . . .	17-29 mai 1886 28 sept.-11 oct. 1902	4 —	1958	Banque impériale ottomane.
4 % 1903 Pêcheries.	3 oct. 1888 - 21 févr. 6 mars 1903	4 —	1958	Deutsche Bank.
Bagdad, Série I . .	20 février- 5 mars 1903	4 —	2001	Deutsche Bank.
4 % 1904	4-17 sept. 1903	4 —	1960	Banque impériale ottomane.
4 % 1901-1905. . . .	21 nov. - 4 déc. 1901 6 nov. 1903 25 avril - 8 mai 1905	4 —	1961	Banque impériale ottomane.
Tedjhizat-Askérié .	4-17 avril 1905	4 —	1961	Deutsche Bank.
Bagdad, Série II . .	20 mai-2 juin 1908	4 —	2006	Deutsche Bank.
Bagdad. Série III .	20 mai-2 juin 1908	4 —	2100	Deutsche Bank.
4 % 1908	6-19 sept. 1908	4 —	1965	Banque impériale ottomane.
4 % 1909	30 sept.-13 oct. 1909	4 —	1950	Banque impériale ottomane.
Soma-Panderma . .	20 nov.-3 déc. 1910	4 —	1992	Banque impériale ottomane.
Hodeïda-Sanaa . . .	24 févr.-9 mars 1911	4 —	2006	Banque française.
Douanes 1911	27 oct.-9 nov. 1910	4 —	1952	Deutsche Bank et son groupe.
Irrigation de la plaine de Koniah.	5-18 nov.- 2 déc. 1913	—	1932	
Docks, arsenaux et constructions navales.	19 nov.-2 déc. 1913	5.50	1943	
5 % 1914	13-26 avril 1914	5 —	(1962)	Banque impériale ottomane.
Avance Régie des Tabacs.	4 août 1913	—	—	
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre).	13 juillet 1911	5 —	1916*	Banque national de Turquie.
Bons du Trésor, Banque impériale ottomane 1912.	8-21 nov. 1912	6 —	1915*	Banque impériale ottomane.
Bons du Trésor, 1913, y compris les Bons émis directement.	19 janv.- 1 févr. 1913	5 —	1918*	Périer et Cie.

* Voir article 54.

PARTIE *B*.

AVANCES	Date du contrat	Intérêt	Capital nominal originaire — Livres turques
		%	
Societé de Bagdad	3-16 juin 1908	7	300,000
Administration des Phares . .	5-18 août 1904	8	55,000
Administration des Phares .	5-18 juillet 1907	7	300,000
Société du câble Constanza .	27-9 octobre 1904	4	17,335
Société du Tunnel	—	—	3,000
Caisse der Orphelins	Date diverses	—	153,147
Deutsche Bank	13-26 août 1912	5.5	33,000
Administration des Phares. .	3-16 avril 1913	7	500,000
Société du Chemin de fer d'Anatolie	23-5 mars 1914	6	200,000

SECTION II.

Clauses diverses.

Art. 58.

La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce) d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'article 259-1° du Traité de paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et de l'art. 210-1° du Traité de paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche.

Sont annulées toutes obligations de payement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1331 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre par le Gouvernement ottoman et qui ont été requisitionnés par le Gouvernement britannique en 1914; elle renonce à toute réclamation de ce chef.

Art. 59.

La Grèce reconnaît son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la guerre.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le Gouvernement hellénique pour des réparations.

Art. 60.

Les Etats en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront gratuitement tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire.

Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'Etat ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits Etats étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les Vakoufs constitués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'Etat et situés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à la Haye, conformément au Protocole spécial n. 2 attaché au Traité d'Athènes du 1er-14 novembre 1913.

Les dispositions du présent article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 61.

Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que la Turquie, ne pourront exercer du chef de leurs pensions aucun recours contre le Gouvernement turc.

Art. 62.

La Turquie reconnaît le transfert de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'art. 261 du Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

Art. 63.

Le Gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissance contractantes, déclare libérer le Gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

PARTIE III.

CLAUSES ÉCONOMIQUES.

Art. 64.

Dans la présente partie, l'expression « Puissances alliées » s'entend des Puissances contractantes autres que la Turquie; les termes « ressortissants alliés » comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissant aux Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un Etat ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente partie relatives aux « ressortissants alliés » profiteront aux personnes qui, sans avoir la nationalité des Puissances alliées, ont en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objet de la part de ces Puissances, reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliés et ont, de ce chef, subi des dommages.

SECTION I.

Biens, droits et intérêts.

Art. 65.

Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts, qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'objet de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent être identifiés, seront restitués à leur légitime propriétaire, dans l'état où il se trouvent. Il en sera de même de biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale.

Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la section V de la présente partie.

Art. 66.

Pour l'exécution des dispositions de l'art. 65, alinéas 1 et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants droit en la possession de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au Gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir à l'indemnisation de tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit Gouvernement et qui se trouveraient lésés par cette restitution. Les différends pouvant s'élever au sujet de cette indemnisation seront de compétence des tribunaux de droit commun.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui de droit pour être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égard des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction par la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts dès que ceux-ci auront été identifiés.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'art. 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le payement à leur propriétaire du produit de la liquidation. Au cas où, sur la demande du propriétaire, le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a pas été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de telle somme qu'il jugera équitable. Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le payement n'est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

Art. 67.

La Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur leur territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrés par leurs armées et leurs administrations sur le territoire de la Turquie ou respectivement sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administrations allemandes, austro-hongroises ou bulgares, sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie ou de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés per les armées grecques, roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grece, à la Roumanie ou à l'Etat Serbe Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requêtes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 68.

Les dettes résultant des contrats passés, dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et des ressortissants turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

Art. 69.

Il ne sera perçu sur les ressortissants alliés ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1er août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droits dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

Art. 70.

Les demandes fondées sur les articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprès des autorités compétentes dans le délai de six mois, et, à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 71.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du Gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présent section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des Gouvernement britannique, français,

italien, roumain et serbe-croate-slovène par le Gouvernements ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du Gouvernement turc et auprès des autres Gouvernements visés au présent article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

Art. 72.

Dans les territoires demeurant turcs en vertu du présent Traité, les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants qui auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, de saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliés, demeureront en la possession de ces derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces Gouvernements et les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à la Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Les produits des liquidations, qu'elles aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de paix conclu avec l'Etat intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'Etat allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés son une propriété privée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ottomanes.

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent article.

SECTION II.

Contrats et prescriptions.

Art. 73.

Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après conclus entre parties devenues par la suite ennemies telles qu'elle sont définies à l'article 82 et antérieurement à la date indiquée audit article:

a) les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle même n'ait pas encore été régulièrement realisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date à laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'article 82;

b) les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers;

c) les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles;

d) les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

e) les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties (*partnerships*);

f) les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues;

g) les contrats relatifs au statut familial;

h) les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités de quelque nature que ce soit.

Le présente article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient par eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.

Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

Art. 74.

Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'annexe à la présente section.

Art. 75.

Les contrats, autres que ceux énumérés aux articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle des parties sont devenues ennemies.

Toutefois, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la condition de verser à l'autre partie, s'il y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où le contrat a été conclu et celles du moment où son maintien est reclamé. Cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Art. 76.

Est confirmée la validité de toutes transactions intervenues avant la mise en vigueur du présent Traité entre les ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux articles 73 à 75 et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'exécution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de payement ou sur le taux de change.

Art. 77.

Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants alliés et turcs conclus postérieurement au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le Gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contrats et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 avec le Gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit Gouvernement seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Les payements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les aurait effectués.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, a une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concession.

Art. 78.

Tous les différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession in-

tervenus entre parties devenues par la suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expiré, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat, résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Art. 79.

Sur les territoires des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons de intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue de remboursement, des valeurs au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

Art. 80.

Dans le rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis au tireurs ou aux endosseurs de non acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou du non-payement ou dresser protêt.

Art. 81.

Les ventes effectuées pendant la guerre en réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, seront réputées acquises, encore que toutes les formalités requises pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à peine de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les compter entre les parties, de vérifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la réparation du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que celle-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix.

La présente disposition ne sera applicable qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient été effectuées postérieurement au 1er mai 1923.

Art. 82.

Au sens de la présente section, les personnes parties à un contrat seront considérées comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux articles 73 à 75, 79 et 80, seront soumis au droit commun les contrats conclus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était pays ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

Art. 83.

Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet, seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

ANNEXE.

I. — *Assurance sur la vie.*

§ 1.

Les contrats d'assurance sur la vie, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p. % l'an.

Les ressortissants turcs dont les contracts d'assurance sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-payement des primes, conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, ils devront, après avoir

passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composés à 5 p. %.

§ 2.

Il est entendu que les contrats d'assurance sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les ressortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date, seront réglés: 1° en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antérieure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payée en francs français); 2° en livres turques papier — la livre turque étant censée valoir le pair d'avant-guerre — pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette même monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée, sont, par suite du payement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans le même monnaie.

§ 3.

En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déja régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de payement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront définitivemente réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5.

Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés come contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

II. — *Assurances maritimes.*

§ 6.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les contrats d'assurance maritime au cas où le risque avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir de sinistres résultant d'actes de guerre accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliées de cette Puissance.

III. — *Assurance contre l'incendie et autres assurances.*

§ 7.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

SECTION III.

Dettes.

Art. 84.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu de contrats passés avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, il est entendu qu'au cas où des payements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces payements pourront être effectués par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portera pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

Art. 85.

Le Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présente Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Economiques).

SECTION IV.

Propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Art. 86.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1er août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même, les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et rétablis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu de mesures spéciales qui

auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera *mutatis mutandis* aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

Art. 87.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et les règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déja acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite d'un défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique, ou de commerce, ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 88.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie et, d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par le tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou avec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

Art. 89.

Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou de personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Art. 90.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires, suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'article 86, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Art. 91.

Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique aussi bien que tout enregistrement de transfert ou cession de brevets, ou de marques de fabriques, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au Gouvernement turc et enregistrés sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à compter de la date de l'enregistrement primitif.

SECTION V.

Tribunal Arbitral Mixte.

Art. 92.

Un Tribunal Arbitral Mixte sera constitué entre chacune des Puissances Alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du Tribunal. Le Président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité,

ledit Président sera designé, a la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissants à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements interessés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder a la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

Art. 93.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront leur siège à Constantinople. Si le nombre et la nature des affaires le justifient, les Gouvernements intéressés auront la faculté de créer dans chaque Tribunal une ou plusieurs sections supplémentaires, dont le siège pourra être fixé dans tel lieu qu'il appartiendra. Chacune de ces sections sera composée d'un Vice-Président et de deux membres nommés comme il est dit à l'article 92, alinéas 2 à 5.

Chaque Gouvernement désignera un ou plusieurs agents pour le représenter devant le Tribunal.

Si, après trois ans à compter de la constitution d'un Tribunal Arbitral Mixte ou d'une de ses sections, ce Tribunal ou cette section n'a pas achevé ses travaux et si la Puissance, sur le territoire de laquelle ledit Tribunal ou ladite section a son siège, le demande, ce siège sera transféré hors de ce territoire.

Art. 94.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés en vertu des articles 92 et 93, jugeront les différends qui sont de leur compétence en vertu du présent Traité.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants et d'en assurer l'exécution sur leurs territoires dès que la notification des sentences leur sera parvenue, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure d'*exequatur*.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux Arbitraux Mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

Art. 95.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront guidés par la justice, l'équité et la bonne foi.

Chaque Tribunal fixera la langue à employer devant lui en prescrivant les traductions nécessaires pour assurer la parfaite intelligence des affaires; il établira les règles et les délais de la procédure à suivre devant lui. Ces règles devront observer les principes suivants:

1. La procédure comportera respectivement la production d'un mémoire et d'un contremémoire, avec faculté de présenter une réplique et une contre-réplique. Si l'une des parties demande à présenter ou à faire présenter des observations orales, elle y sera autorisée sous réserve de la faculté accordée, en pareil cas, a l'autre partie d'y procéder également.

2. Le Tribunal aura tout pouvoir d'ordonner des enquêtes, des productions de pièces, des expertises, de procéder à des descentes sur lieux, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins et de demander aux parties ou à leurs représentants toutes explications verbales ou écrites.

3. Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, aucune réclamation ne sera admise après l'expiration du délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal, si ce n'est sur autorisation spéciale donnée par une décision dudit Tribunal et exceptionnellement justifiée par des raisons de distance ou de force majeure.

4. Il sera du devoir du Tribunal de tenir chaque semaine, sauf pendant les périodes de vacances qui n'excéderont pas huit semaines en totalité pendant l'année, le nombre d'audiences nécessaires pour assurer la prompte expédition des affaires.

5. Les jugements devront toujours être rendus au plus tard deux mois après la clôture des débats, qui comportera la mise de l'affaire au délibéré du Tribunal.

6. Les débats oraux, lorsque l'affaire en comportera, et, dans tous les cas, le prononcé des jugements auront lieu en audience publique.

7. Chaque Tribunal Arbitral Mixte aura la faculté, s'il le juge utile à la bonne expédition des affaires, de tenir une ou plusieurs audiences hors de son siège.

Art. 96.

Les Gouvernements intéressés désigneront d'un commun accord un Secrétaire général pour chaque Tribunal, et lui adjoindront chacun un ou plusieurs Secrétaires. Le Secrétaire général et les Secrétaires seront sous les ordres du Tribunal qui, avec l'agrément des Gouvernements intéressés pourra engager toutes personnes dont le concours lui serait necessaire.

Le Secrétariat de chaque Tribunal aura ses bureaux à Constantinople; il appartiendra aux Gouvernements interessés de créer des bureaux annexes en tel autre lieu qu'il appartiendra.

Chaque Tribunal conservera, dans son Secrétariat, les archives, pièces et documents des affaires qui lui auront été soumises et, à l'expiration de son mandat, en effectuera le dépôt dans les archives du Gouvernement où il aura eu son siège. Ces archives seront toujours ouvertes aux Gouvernements intéressés.

Art. 97.

Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal Arbitral Mixte qu'il nomme, ainsi que ceux de tout agent et secrétaire qu'il désignera.

Les honoraires du Président et ceux du Secrétaire général seront fixés d'accord entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes du Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

Art. 98.

Le présente Section ne sera pas applicable aux affaires qui, entre le Japon et la Turquie, seraient, d'après le présent Traité, de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte; ces affaires seront réglées suivant accord entre les deux Gouvernements.

SECTION VI.

Traités.

Art. 99.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sans préjudice des dispositions qui y sont contenues par ailleurs, les Traités, Conventions et Accords plurilatéraux de caractère économique ou technique, énumérés ci-après entreront de nouveau en vigueur entre la Turquie et celles des autres Puissances contractantes qui y sont parties:

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sousmarins;

2° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

3° Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris;

4° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

5° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;

6° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'article 19 du présent Traité;

7° Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920;

8° Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint Pétersbourg le 10-22 juillet 1875; Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

Art. 100.

La Turquie s'engage à adhérer aux Conventions ou Accords énumérés ci-après ou à les ratifier:

1° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

2° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

3° Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

4° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans le port;

5° Convention du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatives à la répression de la traite des femmes;

6° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

7° Convention sanitaire du 17 janvier 1912, sous réserve des articles 54, 88 et 90;

8° Convention du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

9° Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914;

10° Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912;

11° Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée a Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

12° Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

13° Convention du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne, — si la Turquie se voit accorder, par application du Protocole du 1er mai 1920, telles dérogations que sa situation géographique rendrait nécessaires;

14° Convention du 26 septembre 1906, signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

La Turquie s'engage en outre à parteciper à l'élaboration de nouvelles conventions internationales relatives à la télégraphie et à la radiotélégraphie.

PARTIE IV.

VOIES DE COMMUNICATIONS ET QUESTIONS SANITAIRES.

SECTION I.

Voies de communications.

Art. 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adopté par ladite Conférence de 19 avrile 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 102.

La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 « portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus d'un littoral maritime ».

Art. 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921, concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

Art. 104.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921, concernant les voies ferrées internationales. Ces Recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

Art. 105.

La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise en vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Art. 106.

Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays,

seront, sous réserve de stipulations spéciales, réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seront fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

Art. 107.

Les voyageurs et les marchandises en provenance ou a destination de la Turquie ou de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Kouleli-Burgas ne seront du fait de ce transit assujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements grec et turc auront le droit de nommer chacun auprès de ce Commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du Commissaire toute question relative à l'exécution des susdites dispositions, et qui jouira de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin.

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositions et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les Gouvernements grec et turc s'engagent à observer toute décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire seront supportés par parts égales par les Gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent article deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur le deux tronçons des chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

Art. 108.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au Gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes relative aux concessionaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes:

1° les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible;

2° lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918;

3° pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré;

4° les approvvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Art. 109.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutes sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Art. 110.

La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Costantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

Art. 111.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom des ses ressortissants, á tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterrissant plus sur son territoire.

Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux Gouvernements auxquels la propriété est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle ci sera fixée par voie d'arbitrage.

Art. 112.

La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle posséderait déja sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non-turc et les conditions de leur exploitation, seront réglés à l'amiable par les Etats intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

Art. 113.

Les Hautes Partie contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

SECTION II.

Questions sanitaires.

Art. 114.

Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

Art. 115.

Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants des Puissances étrangères dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la Turquie.

Art. 116.

La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employée sanitaires licenciés à une indemnité a prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Costantinople et tous les autres droits acquis des employés et exemployés de ce Conseil et leurs ayants droit. Toutes les questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieure de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question semblable ou connexe, seront réglées par une Commission *ad hoc,* qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquat des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Commission aura le droit d'en saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

Art. 117.

La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz, prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte seront représentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel elle se réunira.

Art. 118.

Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les Gouvernements intéressés.

PARTIE V.

CLAUSES DIVERSES.

1. — *Prisonniers de guerre.*

Art. 119.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce e la Turquie, fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances, signé à Lausanne le 30 janvier 1923.

Art. 120.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaire, pourront être maintenus en détention.

Art. 121.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'identification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être rapatriés.

Art. 122.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, monnaies, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

Art. 123.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées.

2. — *Sépoltures.*

Art. 124.

Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'article 126 ci-après les Hautes Parties contractantes feront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 29 octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cime-

tières, ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviennent de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

Art. 125.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement:

1° la liste complète des prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

Art. 126.

L'entretien des sépultures, cimitières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement turc.

Art. 127.

Pour compléter les stipulations d'ordre général des articles 124 et 125, les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les Gouvernements turc et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des articles 128 à 136.

Art. 128.

Le Gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimitières, ossuaires et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il leur concédera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimitières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces sépultures, cimitières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le Gouvenement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la souveraineté turque ou, suivant le cas, à la souveraineté hellénique, sur les territoires concédés.

Art. 129.

Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris notamment pour l'Empire britannique ceux de la région dite *d'Anzac* (Ari Burnu) qui sont indiqués sur la carte num. 3.

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes:

1° Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent Traité; en conséquence il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée;

2° Le Gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain y compris les cimetières;

3° Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières;

4° Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens;

5° Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises;

6° Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Egée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent article, plus onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans des conditions tendant à éviter tout retard inutile;

7° Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction;

8° Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

Art. 130.

Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délégueront un représentant, et qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Ces commissions seront notamment chargées de:

1° Reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faits, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants;

2° Fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements des cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir, et déterminer les limites de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable;

3° Notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

Art. 131.

Les Gourvenerments concessionnaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé pour aucun but militaire, maritime ou commercial quelconque par le Gouvernement concessionaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection des monuments commémoratifs, feront

retour au Gouvernement turc ou, suivant le cas, au Gouvernement hellénique.

Art. 132.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux Gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux articles 128 à 130, devront être prises respectivement par le Gouvernement turc et le Gouvernement hellènique dans les six mois qui suivront la notification prévue à l'article 130, paragraphe 3°. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des Gouvernements turc et hellénique sur leurs territoires respectifs.

Art. 133.

Les Gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tel organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressortissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires ainsi qu'aux exhumations et transferts de corps dont les Gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

Art. 134.

Les Gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardiens désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

Art. 135.

Les terrains visés dans les articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, a aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ainsi qu'au personnes désireuses de visiter les sépultures, cimetières, ossuaires, et monuments commémoratifs. Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

Art. 136.

Les Gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au Gouvernement turc le bénéfice des dispositions des articles 128 et 130 à 135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux des territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. — *Dispositions générales.*

Art. 137.

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés, depuis le 20 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumis au Tribunal arbitral mixte.

Art. 138.

En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions des paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, les décisions et ordres rendus en Turquie, dupuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par tous juges, tribunaux ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission judiciaire mixte provisoire constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas où une réclamation serait présentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, cette réclamation sera soumise à l'examen du Tribunal arbitral mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le payement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

Art. 139.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement le gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie, soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

Art. 140.

Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances con-

tractantes et antérieures au 30 octobre 1918, ne donneront lieu de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des saisies qui, postérieurement à cette date, auraient été, pour violation de l'armistice, effectuées par les Puissances ayant occupé Constantinople.

Il est entendu qu'aussi bien de la part des Gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants que de la part du Gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux embarcations de tous genres, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont lesdits Gouvernements ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1er janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois, cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914.

Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 30 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

Art. 141.

Par application de l'article 25 du présent Traité et des articles 155, 250 et 440 ainsi que de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le Gouvernement et les ressortissant turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses ressortissants relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des Gouvernements alliés, et actuellement en la possession de ces derniers.

Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

Art. 142.

La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques, aura entre ces deux Hautes Parties contractantes même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

Art. 143.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée, et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument sussitôt que faire se pourra.

Chacune des Puissances signataires ratifiera par un seul et même instrument le présent Traité, ensemble les autres Actes signés par elle et prévus dans l'Acte final de la Conférence de Lausanne, en tant que ceux-ci requièrent une ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt sera dressé dès que la Turquie, d'une part, et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon ou trois d'entre eux, d'autre part, auront déposé l'instrument de leur ratification.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Il entrera ensuite en vigueur pour les autres Puissances à la date du dépôt de leur ratification.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, les dispositions des articles 1, 2-2° et 5 à 11 inclusivement entreront en vigueur dès que les Gouvernement hellénique et turc auront déposé l'instrument de leur ratification, même, si à cette date, le procès-verbal ci-dessus visé n'a pas encore été dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold*
(L. S.) *Pellé*
(L. S.) *Garroni*
(L. S.) *G. C. Montagna*
(L. S.) *K. Otchiaï*
(L. S.) *E. K. Vénisélos*
(L. S.) *D. Caclamanos*
(L. S.) *Const. Diamandy*
(L. S.) *Const. Contzesco*
(L. S.) *M. Ismet*
(L. S.) *Dr. Riza Nour*
(L. S.) *Hassan.*

Convention concernant le régime des Détroits signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Russie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire, conformément au principe consacré par l'article 23 du Traité de Paix en date de ce jour,

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiares respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

La Russie:

M. Nicolas Ivanovitch Iordanski;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grand Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaîtres et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de « Détroits ».

Art. 2.

Le passage et la navigation des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe.

ANNEXE.

RÈGLES POUR LE PASSAGE DES NAVIRES ET AÉRONEFS DE COMMERCE ET DES BATIMENTS ET AÉRONEFS DE GUERRE DANS LES DÉTROITS.

§ 1.

Navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche, ainsi que les aéronefs non militaires.

a) *En temps de paix:*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, leur tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) *En temps de guerre, la Turquie restant neutre:*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante*:

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir à ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

§ 2.

Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports de troupes, les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.

a) *En temps de paix*:

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quelque soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage; toutefois, les Puissances se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépassera 10,000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombera à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments qui traversent les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noir, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le nombre de cuirassées, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs navals qu'elle possède en Mer

Noire, en distinguant les bâtiments armés des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparation ou modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire; en outre, tout changement résultant soit de l'entrée en Mer Noire, soit de la sortie de la Mer Noire, d'un bâtiment appartenant à ladite force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seuls pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) *En temps de guerre, la Turquie étant neutre*:

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 *a*).

Toutefois ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoirs de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun autre acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronefs, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1907.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante*:

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 *a*).

Les mesures a prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et périls et seront soumis au droit d'enquête quant à leur caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noire, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite, la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs:

1) La liberté de survoler une bande de territoire de cinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits;

2) La faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amerrir dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

§ 5.

Séjour dans les ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre des bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodromes turcs, ainsi que la durée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodromes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.

§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protection sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou du typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord devront, avant de pénétrer dans les Détroits même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

Art. 3.

En vue de maintenir de toute entrave le passage et la navigation dans les mesures stipulées aux articles 4 à 9 seront

appliqués à leurs eaux et rives, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

Art. 4.

Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après:

1° Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe):

Dardanelles: *Au Nord-Ouest,* presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est del Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghi et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue);

Au Sud-Est, région comprise entre la côte, et une ligne tracée à vingt kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha;

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople, art. 8): *A l'Est* zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore;

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte occidental du Bosphore.

2° Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3° Dans la Mer Egée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

Art. 5.

Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se réunira dans les quinze jours après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'article 4, 1°.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants respectifs.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtimens sous-marins, ni aucune installation d'aéronautique militaire ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et dont l'armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc, ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours survoler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, téléphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

Art. 7.

Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Daridje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage des Détroits.

Art. 8.

A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12,000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

Art. 9.

Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissances belligérantes, étaient amenées à apporter des modifications à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

Art. 10.

Il sera institué à Constantinople une Commission internationale, composée comme il est dit à l'article 12, qui prendra le titre de « Commission des Détroits ».

Art. 11.

La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

Art. 12.

La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présente convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les Etats-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux Etats indépendents riverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent article.

Art. 13.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

Art. 14.

La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'article 2.

Art. 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation; à cet effet, la Commission se mettra en relations avec les services du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

Art. 16.

Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17.

Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

Art. 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes.

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Art. 19.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République Française et par celui ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

Art. 20.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au fur et à mesure du depôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold*
(L. S.) *Pellé*
(L. S.) *Garroni*
(L. S.) *G. C. Montagna*
(L. S.) *K. Otchiai*
(L. S.) *B. Morphoff*
(L. S.) *Stancioff*
(L. S.) *E. K. Vénisélos*
(L. S.) *D. Caclamanos*
(L. S.) *Const. Diamandy*
(L. S.) *Const. Contzesco*
(L. S.) *Iordanski*
(L. S.) *M. Ismet*
(L. S.) *Dr. Riza Nour*
(L. S.) *Hassan.*

Convention concernant la frontière de Thrace signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie, soucieux d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il est prévu par l'art. 24 du Traité de paix signé en date de ce jour,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très-Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri Stancioff, docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;
M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Art. 1.

Depuis la Mer Egée jusqu'à la Mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démilitarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres, comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe):

1° *En territoire turc,* de la Mer Egée à la Mer Noire:

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'art. 2, paragraphes 1° et 2°, du Traité de paix signé en date de ce jour. Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Egée, pour aboutir, sur la Mer Noir, au cap Serbes-Burnu;

2° *En territoire grec,* de la Mer Egée à la frontière gréco-bulgare:

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend;

3° *En territoire bulgare,* de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire:

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keui, puis tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie situé au Nord-Ouest d'Anberler.

Art. 2.

Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'art. 1. Cette Commission sera composée de représentants désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Les représentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie; toutefois le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plénière.

Art. 3.

La démilitarisation des zones définies à l'article 1 sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après:

1° tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existant devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique;

2° il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'ordre intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir:

a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5000 hommes au total;

b) dans la zone démilitarisée du territoire grec, 2500 hommes au total;

c) dans la zone démilitarisée du territoire bulgare, 2500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 4 fusils mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919;

3° le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

Art. 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précé-

dentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

Art. 5.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée. Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ce qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold*
(L. S.) *Pellé*
(L. S.) *Garroni*
(L. S.) *G. C. Montagna*
(L. S.) *K. Otchiai*
(L.S.) *B. Morphoff*
(L. S.) *Stancioff*
(L. S.) *E. K. Vénisélos*
(L. S.) *D. Caclamanos*
(L. S.) *Const. Diamandy*
(L. S.) *Const. Contzesco*
(L. S.) *M. Ismet*
(L. S.) *Dr. Riza Nour*
(L. S.) *Hassan.*

Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène.

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Géneral de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Deputé d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.

Conditions d'Établissement.

Art. 1.

L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une des ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

Section I. — *Accès et séjour.*

Art. 2.

Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement

à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Art. 3.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays: ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Art. 4.

L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de convention particulière à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le *statu quo* au 1er janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1er janvier 1923.

Art. 5.

En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Art. 6.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens, ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Art. 7.

La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des moeurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

SECTION II.

Clauses fiscales.

Art. 8.

Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'article 4 aux ressortissants des autre Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

Art. 9.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

Art. 10.

Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôt accordées à des établissements fondés par l'Etat ou à des concessionnaires d'un service public.

Art. 11.

Pour toute matière visée aux articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élévés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

Art. 12.

Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

Art. 13.

Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

CHAPITRE II.

COMPETENCE JUDICIAIRE.

Art. 14.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accés aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égard que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Art. 15.

En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre le Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

Art. 16.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestato*, partages et liquidations, et en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

Art. 17.

Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

Art. 18.

Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'execution des jugements, à la communication des actes judiciaires, et extrajudiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépenses, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre le Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les Etats intéressés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquelles elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Art. 20.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'aprés l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances contractantes autre que la Turquie,

cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres.

Art. 21.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellè.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Convention commerciale signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du droit international et dans les termes les plus propres à encourager le commerce et à faciliter les échanges.

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople:

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Lévant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

SECTION 1.

Art. 1.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables à leur importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1er septembre 1916.

Art. 2.

Les droits inscrits au tarif ottoman du 1er septembre 1916 perçus en monnaie turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après, soumis à des coefficients de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Ces coefficients seront ceux qui étaient en vigueur à la date du 1er mars 1923. Toutefois, les articles énumérés au tableau annexe 1 seront soumis au coefficient 9.

Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes:

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport a ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9 mais, dans le cas de révalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixés seraient modifiés en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie, et l'ancienne de manière à ne pas altérer des droits de douane.

Art. 3.

La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour:

1° réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;

2° assurer la sécurité de l'Etat;

3° préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties;

4° empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;

5° interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie;

6° empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or;

7° établir ou maintenir des monopoles d'Etat.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

Art. 4.

Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales, seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

Art. 5.

Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être instituée une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

Art. 6.

La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux articles 1 à 5, elle appliquerait à tout autre pays à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un Etat limitrophe.

Art. 7.

La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la trasformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la presente Section sous le n. III, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Art. 8.

Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclamé par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

ANNEXE I.

Liste des articles soumis au coefficient 9.

Numéros du tarif	
65	Pommes de terre.
69	Oranges.
121	Préparations sucrées.
130	Eaux minérales.
178	Peaux vernies.
180	Peaux de porc.
185-187-188	Chaussures.
192	Gants.
200-201	Pelleteries brutes ou ouvrés.
217-218	Meubles.
273-274-275	Broderies, dentelles et rubans de coton.
302	Bourre de soie.
305	Gaze, etc.
306	Tulle de soie, etc.
308	Tissus de soie.
311-312	Bonneterie de soie.
314	Passementerie de soie.
324	Châles et ceintures de laine.
339	Vêtements.
348	Ombrelles, parapluies, parasols, etc.

ANNEXE II.

Taxes de consommation.

Thé	40 piastres par kilo.
Café	20 »
Pétrole	6 »
Riz	10 »
Margarine, oléomargarine et autres graisses animales	80 »
Bougies de stéarine	30 »
Savon ordinaire	5 »
Sacs neufs et usagés	5 »
Epices	30 »
Allumettes	1/2 piastre la boîte de 60 allumettes.
Allumettes bougies	1 piastre la boîte de 60 allumettes.
Papier à cigarettes	1 piastre 50 feuilles.
Briquets	25 piastres par briquet.
Sucre	15 piastres par kilo.
Biscuits, Chocolat, Lait condensé, Confiserie et glucose, Boissons non alcooliques, gazeuses et limonades, Tous autres produits sucrés	soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.
Tombac	40 piastres par kilo.

ANNEXE III.

Modèle de certificat d'origine.

Nous (autorité qui délivre le certificat) (1) certifions que:

M. . . . . . . { Producteur ou fabricant (2). Fondé de pouvoir de M. (2). Domicilié à (2). Négociant patenté (2).

domicilié à . . . .
a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication (turque ou. . . . .), conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur (3). Ces marchandises sont envoyées à . . . . à la consignation de M. . . . . commerçant ou industriel à. . . . . par (les voies de terre ou navire . . . .).

Nombre et catégorie des colis	Marques numéro	Poids brut et net (en kilogrammes) ou mesure de capacité et valeur	Espèce des marchandises

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le . . . .

(Signature du déclarant).

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays.
(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat).

Vu au consulat de . . . . . . pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du Consulat).

---

(1) Les certificats seront délivrés, soit par le Ministère du commerce ou de l'agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Quand le certificat sera levé par le producteur ou fabricant ainsi que par son fondé de pouvoir, on supprimera les mots: « conformément aux documents dignes de foi que nous ont été présentés par l'expéditeur ».

SECTION 2.

Art. 9.

La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement égal a celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou un traitement plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance.

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie le droit de réserver à son pavillon la pêche, le cabotage maritime, c'est-à-dire le transport par mer de marchandises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

Art. 10.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute espèce de marchandises ou de transporter les voyageurs à destination ou en provenance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au chargement et au déchargement des vaisseaux aux ports, docks, quais et rades.

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce qui concerne les droits, charges, et payements de toute espèce prélevés sur les navires comme les droits sanitaires, les droits de port, de quai, de mouillage, de pilotage, de quarantaine, de phares et autre droits similaires, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires, des individus privés, des associations ou des établissements de toute espèce.

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les marchandises importées ou exportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon du navire importateur ou exportateur, sur les ports d'arrivée ou de départ, sur le voyage du navire ou sur les escales, les droits et taxes imposables aux marchandises importées ou exportées n'étant déterminés que par leur origine et provenance ou leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances contractantes, en vertu des dispositions de la Section 1.

Art. 11.

Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, à leurs cargaison et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par la Turquie aux navires et bateaux turcs, dans des conditions équivalant à celles pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par elles-mêmes.

SECTION 3.

Art. 12.

La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et a prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions, ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 13.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre Pays contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'article 12.

Art. 14.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention:

1° à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911;

2° à adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances consignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre la dite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés;

3° dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes des dites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

Art. 15.

Des Conventions spéciales entre les Pays intéressés règleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

Dispositions générales.

Art. 16.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Art. 17.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Libye seront soumis en Turquie au même régime que les marchandises et produits italiens.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie, jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

Art. 18.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne la section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder dans un délai

plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entreprendre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration desdites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

Art. 19.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman et déclaration, signé le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie étant désireux de régler, d'un commun accord, les questions relatives à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

SECTION I.

Art. 1.

Sont maintenus les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 entre le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale d'une part, et, d'autre part, les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractantes autres que la Turquie.

Art. 2.

I. Sur la demande du Gouvernement turc, seront suspendues les opérations visées aux conventions, passées entre le Gouvernement ottoman et Sir W. G. Armstrong Whitworth and Co. Limited et Vickers Limited pendant les années 1913 et 1914, en ce qui concerne la constitution et la concession de la Société impériale ottomane cointeréssée des docks, arsenaux et constructions navales.

Des négociations seront ouvertes entre les deux parties, ayant pour but la modification des conditions de ces conventions, ou l'octroi d'une nouvelle concession pour une entreprise d'une importance jugée égale.

Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, un accord n'interviendrait pas entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés, soit pour la modification des conditions desdites conventions, soit pour l'octroi d'une nouvelle concession, les sociétés sus-indiquées auront le droit de soumettre aux experts désignés conformément à l'article 5, la fixation des conditions de la nouvelle concession qui sera la compensation de la résiliation des anciennes conventions.

Il est entendu, toutefois, qu'au cas où les conditions fixées par les experts pour la nouvelle concession ne seraient pas de la convenance de l'une ou de l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser auxdites sociétés telle indemnité que les experts jugeront équitable pour le dommage effectivement subi du fait de la résiliation de leur ancienne concession.

II. Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, la Régie générale des Chemins de fer n'aurait pas été, pour une raison quelconque, remise en possession de la concession qui lui a été donnée en 1914 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Samsoun-Sivas le Gouvernement turc s'engage à accorder à cette société, sur sa demande, une nouvelle concession à titre de compensation. A défaut d'accord sur l'équivalence de cette compensation, il appartiendra aux experts, désignés conformément à l'article 5, de déterminer, en vue de cette équivalence, l'étendue et les conditions d'exploitation de cette nouvelle concession.

Il est entendu que, si la Régie générale est remise en possession de la concession Samsoun-Sivas, cette concession sera réadaptée, conformément à la procédure d'expertise prévue par l'article 5. Au cas de compensation par une nouvelle concession, il sera également tenu compte de la faculté de réadaptation.

Au cas où les conditions de la nouvelle concession, déterminées par les experts, ne seraient pas de la convenance de l'une ou l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser à la société telle indemnité que les experts jugeront équitable pour les dommages effectivement subis du fait de la résiliation de la concession du chemin de fer Samsoun-Sivas et pour les dépenses effectuées par la Société pour les travaux d'étude sur place des autres sections du réseau de la Mer Noire.

La Turquie sera entièrement liberée de tout engagement envers la Société, soit par la remise de la Société en possession de la concession Samsoun Sivas, soit par l'octroi de la nouvelle concession, soit, enfin, par le versement de l'indemnité, dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 3.

Les sommes revenant, après règlement des comptes, à l'Etat ou aux bénéficiaires des contrats et accords visés aux articles 1 et 2, à raison d'une utilisation par l'Etat, sur son territoire actuel, de la propriété ou des services desdits bé-

néficiaires, seront payées conformément aux contrats ou accords existants ou, à défaut de contrats ou accords, conformément à la procédure d'expertise prévue par le présent Protocole.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'article 1 seront, d'un commun accord et en ce qui concerne les deux parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Art. 5.

Faute d'entente dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, les parties adopteront les dispositions qui seront considérées, tant en ce qui concerne le règlement des comptes que la réadaptation des concessions, comme convenables et équitables par deux experts qu'il appartiendra aux parties de désigner dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus. En cas de désaccord, ces experts s'en référeront à un tiers expert designé, dans un délai de deux mois, par le Gouvernement turc sur une liste de trois personnes ressortissantes de pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, liste dressée par le chef du Département Fédéral des Travaux publics suisse.

Art. 6.

Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'article 1 qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Protocole relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionaire présentée dans un délai de six moix à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionaire aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les parties, sera considérée comme équitable par les experts prévus au présent Protocole.

Art. 7.

Les accords intervenus entre le 30 octobre 1918 et le 1er novembre 1922 entre le Gouvernement ottoman et les bénéficiaires des contrats et concessions visés à l'article 1, ainsi que les contrats entre particuliers, comportant transfert de concession, conclus pendant cette période, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient réçu l'approbation du Gouvernement turc. Au cas où cette approbation ne serait pas accordée, il sera allouée, s'il y a lieu, aux concessionnaires, pour le préjudice effectivement subi, une indemnité à fixer par les experts désignés dans les conditions indiquées à l'article 5. Cette disposition ne porte pas atteinte, en ce qui concerne les contrats antérieurs au 29 octobre 1914, au droit à réadaptation prévu par le présent Protocole.

Art. 8.

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux accords intervenus, depuis le 25 avril 1920, entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et des concessionaires.

SECTION II.

Art. 9.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de paix en date de ce jour, l'Etat successeur est pleinement subrogé dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés dans lesquelles les capitaux des ressortissants desdites Puissances son prépondérants, bénéficiaires de contrats de concession passés avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottomàn ou toute autorité locale ottomane. Il en sera de même, dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques, en ce qui concerne les contrats de concession passés, avant la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Cette subrogation aura effet à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, sauf en ce qui concerne les territoires détachés par le Traité de Paix en date de ce jour, pour lesquels la subrogation aura effet à dater du 30 octobre 1918.

Art. 10.

Les stipulations de la section I du présent Protocole, à l'exception des articles 7 et 8, seront appliquées aux contrats visés à l'article 9. L'article 3 ne s'appliquera dans les territoires détachés qu'au cas où la propriété ou les services des concessionnaires, auraient été utilisés par l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire.

Art. 11.

Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, soit en vertu du Traité de paix en date de ce jour, et où les intérêts des ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie sont prépondérants, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit Traité, la faculté de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'une des Puissances contractantes autres que la Turquie dont les ressortissants contrôlent la société précédente. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été trasférés jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédente, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Protocole.

Art. 12.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux sociétés concessionaires de services publics dont une partie de l'exploitation demeurerait en territoire turc.

Toutefois, lesdites sociétés pourront bénéficier des dispositions des articles 11 et 13, pour les parties de leur exploitation situées en dehors de la Turquie, en transférant lesdites parties à une nouvelle société.

Art. 13.

Les sociétés auxquelles seront transférés, en vertu de l'article 11, les biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises, sur les territoires détachés de la Turquie, à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert ou de leur constitution en vue de ce transfert, s'il n'y est fait obstacle par des conventions internationales en vigueur. Il en sera de même sur le territoire de celle des Puissances contractantes dont ces sociétés prendraient la nationalité, à

moins que cette Puissance n'y fasse opposition en vertu de sa législation propre.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
Const. Diamandy.
Const. Contzesco.
M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

DECLARATION.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent que le Gouvernement turc s'engage à appliquer les stipulations de la Section I du Protocole en date de ce jour concernant certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, aux sociétés Ottomanes, dans lesquelles, au 1er août 1914, les capitaux des ressortissants des autres Puissances contractantes dudit Protocole étaient prépondérants.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'actes signées à Lausanne et déclarations de ces deux Puissances concernant ladite accession, signés le 24 juillet 1923.

Les Hautes Parties contractantes, signataires du Traité de paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la section I de la partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la partie III (Clauses économiques) dudit Traité, cette accession devant prendre effet au même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclarations d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et les relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie, d'une part, et chacune de ces deux Puissances, d'autre part.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
Const. Diamandy.
Const. Contzesco.
M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

DECLARATION D'ACCESSION DE LA BELGIQUE.

Le soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom de la Belgique aux dispositions de la section I de la Partie II (clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (clauses économiques) dudit Traité de paix, ainsi qu'aux dispositions du Protocole en date de ce jour, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Cette accession, qui rétablira les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de paix ont admis la Belgique à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

FERNAND PELTZER.

DECLARATION D'ACCESSION DU PORTUGAL.

Le soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom du Portugal aux dispositions de la section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de paix.

Cette accession, qui rétablira l'état de paix et les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de paix ont admis le Portugal à proceder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros et de Tenedos signé par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Turquie le 24 juillet 1923.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

I.

Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'article 2-2° du Traité de Paix en date de ce jour et qui sera restitué à la Turquie, sera rémis aux autorités turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifiée au Gouvernement hellénique par les soins des Hauts-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'à pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II.

Le fait que la délimitation prévue à l'article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorités turques du territoire ci-dessus visé. Dans ce cas, les Gouvernements hellénique et turc procéderont au

tracé provisoire sur le terrain de la ligne décrite à l'article 2-2° du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'article 5 dudit Traité.

III.

Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie; ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois aprés le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

IV.

Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Tenedos sera effectué dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

V.

Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants du territoire et des îles mentionnées à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Protocole relatif au traité conclu a Sèvres entre les principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant la protection des minorités en Grèce et au traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace, signé le 24 juillet 1923.

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce, estimant que la mise en vigueur des Traité de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances,

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après:

1. - Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traité de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. - Les stipulations insérées dans l'article 7, alinéa 2, et dans l'article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

3. - L'application de la stipulation insérée dans l'article 1 du Traité de Sèvres ci dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'article 2-2° du Traité de Paix signé en date de ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Numero di pubblicazione 2152.

REGIO DECRETO 7 ottobre 1926, n. 1833.

Dichiarazione di opera di pubblica utilità della costruzione del deposito esplosivi Ulderico Ollearo in territorio del comune di Occimiano.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Vista la legge 25 giugno 1865, n. 2359, sulle espropriazioni per causa di pubblica utilità;

Vista la legge 18 dicembre 1879, n. 5188, che approva alcune modificazioni a quella citata;

Sulla proposta del Capo del Governo Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per la guerra;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

E' dichiarata opera di pubblica utilità la costruzione del deposito per esplosivi Ulderico Ollearo in territorio del comune di Occimiano (provincia di Alessandria).

Art. 2.

Alla espropriazione dei beni immobili e dei diritti immobiliari a tal uopo occorrenti e che saranno designati dal predetto Nostro Ministro sarà provveduto a norma delle citate leggi.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e

dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 7 ottobre 1926.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 6 novembre 1926.
Atti del Governo, registro 254, foglio 24. — COOP

Numero di pubblicazione 2153.

REGIO DECRETO 10 novembre 1926, n. 1868.

Norme per l'attuazione del R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831, col quale fu autorizzata l'emissione di un nuovo prestito nazionale in difesa della valuta.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Veduto il R. decreto 6 novembre 1926, n. 1831;

Veduti il testo unico delle leggi sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 17 luglio 1910, n. 536, e il relativo regolamento approvato con R. decreto del 19 febbraio 1911, n. 298;

Veduti il R. decreto 18 novembre 1923, n. 2440, sulla contabilità di Stato, e il relativo regolamento approvato con R. decreto 23 maggio 1924, n. 827, nei riguardi dei buoni ordinari;

Veduti la legge 21 marzo 1912, n. 191, ed il R. decreto 5 maggio 1916, n. 505, concernenti i buoni del Tesoro quinquennali;

Veduti il R. decreto-legge 2 maggio 1920, n. 522, e successivi provvedimenti concernenti i buoni del Tesoro settennali;

Veduta la legge 6 luglio 1922, n. 915, modificata con R. decreto-legge 22 marzo 1923, n. 583, e successivi provvedimenti concernenti i buoni del Tesoro novennali;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Le rendite del prestito nazionale consolidato 5 per cento, istituito con R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831, saranno inscritte nel Gran Libro del Debito pubblico in appositi registri separati per le iscrizioni al portatore e nominative.

Art. 2.

I titoli potranno essere al portatore e nominativi.

I titoli al portatore rappresentano rendite di L. 5, 25, 50, 100, 250, 500, 1000, 2500, 5000, e 25.000, corrispondenti, rispettivamente, al capitale nominale di L. 100, 500, 1000, 2000, 5000, 10.000, 20.000, 50.000, 100.000 e 500.000.

I titoli nominativi potranno essere della rendita di L. 5 e di qualunque somma di rendita che ne sia il multiplo.

Art. 3.

La sostituzione dei buoni ordinari con titoli del nuovo consolidato 5 per cento sarà fatta man mano che i buoni stessi verranno a scadenza.

Finchè non siano predisposti i titoli del nuovo consolidato per potere effettuare la sostituzione predetta, i buoni ordinari che vengano a scadenza dall'11 novembre 1926 in poi e quelli che siano scaduti anteriormente e non siano stati riscossi potranno essere presentati alle Sezioni di Regia tesoreria presso la Banca d'Italia per una stampigliatura con la quale sarà indicato:

a) il valore nominale del consolidato che dovrà sostituire il buono;

b) la decorrenza degli interessi del consolidato.

Art. 4.

Il valore dei buoni agli effetti della conversione in titoli del consolidato sarà determinato nel modo indicato all'articolo 2 del R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831.

Qualora il predetto valore non corrisponda ad un multiplo del titolo unitario di L. 100, i portatori dei buoni dovranno versare la differenza necessaria per raggiungere il multiplo stesso. Detta differenza sarà determinata in base al rapporto stabilito nel citato Regio decreto-legge di L. 87.50 per ogni 100 lire di valore nominale del consolidato.

Art. 5.

I buoni ordinari aventi scadenza anteriore al 1° gennaio 1927 saranno convertiti in titoli del consolidato con godimento dal 1° gennaio predetto ed ai portatori dei medesimi sarà pagato l'interesse in ragione del 5 per cento annuo sul capitale nominale dei titoli di consolidato per il periodo decorrente dalla data di scadenza dei buoni fino a tutto dicembre 1926. Per i buoni ordinari scaduti prima dell'11 novembre 1926 e non presentati alla riscossione fino a questa data gli interessi predetti saranno pagati per il periodo dall'11 novembre a tutto dicembre 1926.

I buoni ordinari che scadono nel semestre dal 1° gennaio al 30 giugno 1927 saranno convertiti in titoli di consolidato aventi pure godimento dal 1° gennaio 1927, ma i portatori dei buoni dovranno pagare gli interessi al 5 per cento per il periodo dal 1° gennaio al giorno della scadenza dei medesimi.

I buoni ordinari che scadono dal 1° luglio 1927 in poi saranno convertiti in titoli di consolidato con godimento dal 1° luglio 1927, e con obbligo ai portatori dei buoni di versare gli interessi al 5 per cento per il periodo dal 1° luglio fino al giorno della rispettiva scadenza.

Art. 6.

La sostituzione dei buoni quinquennali e settennali in titoli di consolidato può essere chiesta dai portatori anche prima della scadenza dei buoni.

Finchè non sia chiesta la sostituzione predetta, continuerà a decorrere ed a corrispondersi sui buoni l'interesse semestrale stabilito all'atto della loro emissione.

Avvenuta la richiesta di sostituzione, questa si effettuerà con la valutazione indicata nell'art. 2 del R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831, e con il conguaglio eseguito a norma dell'art. 4 del presente decreto.

Per il periodo durante il quale non è possibile la consegna dei titoli di consolidato sarà provveduto alla stampigliatura dei buoni a norma del precedente articolo 3.

Art. 7.

I buoni quinquennali scaduti anteriormente all'11 novembre 1926 e non riscossi saranno convertiti in titoli di consolidato con godimento dal 1° gennaio predetto ed ai portatori dei buoni saranno corrisposti gli interessi dall'11 novembre a tutto dicembre 1926, analogamente a quanto è disposto al primo comma dell'art. 5 del presente decreto.

Art. 8.

Ai portatori dei buoni quinquennali e settennali con scadenza posteriore al 1° gennaio 1927 saranno consegnati titoli di consolidato con la cedola del semestre solare in corso alla data di presentazione effettuando il seguente ragguaglio di interessi:

a) quando il buono sia presentato prima della scadenza della rispettiva cedola del semestre in corso alla data di presentazione, e la cedola stessa vi sia annessa, questa sarà annullata insieme alle altre dei successivi semestri ed a favore del portatore sarà liquidata la somma corrispondente al rateo di detta cedola per il periodo di tempo decorrente dal primo giorno del semestre cui si riferisce la cedola sino al 1° gennaio o al 1° luglio del semestre solare in cui ha luogo la presentazione;

b) quando il buono sia presentato dopo la scadenza della rispettiva cedola del semestre in corso alla data di presentazione e la cedola medesima vi sia annessa, sarà provveduto al pagamento della cedola stessa e il portatore verserà l'importo del rateo d'interesse in ragione del 5 per cento sul valore nominale del titolo di consolidato sostitutivo a decorrere dal primo giorno del semestre solare in corso sino alla data di scadenza della cedola del buono.

Art. 9.

La sostituzione facoltativa dei buoni novennali che venga chiesta dai rispettivi portatori è fatta con applicazione delle stesse norme indicate nel presente decreto per i buoni quinquennali e settennali, salvo il differente saggio di conversione di che all'articolo 3 del R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831.

Art. 10.

I buoni del tesoro ordinari e poliennali, stampigliati a norma del presente decreto, hanno valore di certificati provvisori e sono, come tali, negoziabili fino alla loro sostituzione con i titoli definitivi.

Art. 11.

I portatori dei buoni poliennali, ai quali fu consentita, in base ai provvedimenti di rispettiva emissione, la partecipazione al sorteggio dei premi, conservano siffatto diritto anche dopo la sostituzione dei buoni stessi con titoli del consolidato 5 per cento.

Con successivo provvedimento saranno stabilite le relative modalità.

Art. 12.

Con decreto del Ministro per le finanze, sarà provveduto all'approvazione dei modelli, delle leggende, dei segni caratteristici dei titoli di consolidato istituiti col R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 novembre 1926.

VITTORIO EMANUELE.

VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 10 *novembre* 1926.
Atti del Governo, registro 254, *foglio* 62. — COOP

Numero di pubblicazione 2154.

REGIO DECRETO-LEGGE 10 novembre 1926, n. 1869.

Disposizioni riguardanti l'emissione del nuovo prestito di cui al R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Veduto il R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831, col quale fu istituito il nuovo prestito consolidato 5 per cento, per provvedere al consolidamento del debito fruttifero, a breve termine, dello Stato;

Veduto l'art. 43 del R. decreto 18 novembre 1923, n. 2440, sulla contabilità di Stato;

Ritenuta l'urgente necessità di provvedere all'autorizzazione per le necessarie variazioni al bilancio dell'entrata e della spesa del Ministero delle finanze, in dipendenza della creazione di siffatto prestito;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Con decreto del Ministro per le finanze sarà provveduto alle necessarie variazioni negli stati di previsione della entrata e della spesa del Ministero delle finanze, per gli stanziamenti occorrenti in dipendenza della emissione del nuovo prestito di cui al R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831, nonchè per le spese di allestimento e di collocamento e per le altre spese accessorie.

Art. 2.

Al nuovo prestito nazionale sono estese tutte le disposizioni di legge che regolano il Gran Libro e il servizio del Debito pubblico dello Stato, in quanto non siano contrarie a quelle contenute nel R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1831, e nel presente decreto. I titoli e le relative cedole fruiscono di tutti i privilegi e benefici concessi alle rendite di Debito pubblico.

Art. 3.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge. Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 novembre 1926.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 10 *novembre* 1926.
Atti del Governo, registro 254, *foglio* 63. — COOP

Numero di pubblicazione 2155.

REGIO DECRETO 21 ottobre 1926, n. 1857.

Norme pel trattamento giuridico ed economico di alcuni funzionari trasferiti alla Direzione generale delle Nuove costruzioni ferroviarie presso il Ministero dei lavori pubblici.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 4 agosto 1924, n. 1262, contenente le norme per il passaggio al Ministero dei lavori pubblici degli uffici e del personale delle Nuove costruzioni ferroviarie;

Visto il R. decreto 25 marzo 1926, n. 548, col quale fu istituita presso il Ministero dei lavori pubblici la Direzione generale delle Nuove costruzioni ferroviarie;

Visto il R. decreto-legge 7 aprile 1925, n. 405, col quale furono approvati il regolamento del personale ferroviario, le disposizioni sulle competenze accessorie e le piante organiche del personale degli uffici;

Ritenuto che per l'organizzazione del servizio delle Nuove costruzioni ferroviarie è stato necessario trasferire nell'apposito ruolo, con decreto del Ministro per i lavori pubblici in data 20 maggio 1926, registrato dalla Corte dei conti il 21 maggio 1926 al registro 7, foglio 2720 (decreto emesso in base all'art. 28 del R. decreto 11 novembre 1923, n. 2395) e con decorrenza 12 aprile 1926, sei funzionari del ruolo amministrativo (gruppo *A*) dell'Amministrazione centrale dei lavori pubblici;

Ritenuta l'opportunità di estendere ai detti funzionari, entrati a far parte del nuovo ruolo all'atto della sua costituzione, il trattamento giuridico ed economico conservato coi Regi decreti 4 agosto 1924, n. 1262, e 25 marzo 1926, n. 548, a tutti i funzionari passati dalla Amministrazione ferroviaria a quella dei lavori pubblici per il servizio delle Nuove costruzioni ferroviarie;

Vista la legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Sentito il Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici, di concerto con il Ministro per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Ai sei funzionari già appartenenti al ruolo amministrativo (gruppo *A*) del Ministero dei lavori pubblici, e trasferiti nel ruolo delle Nuove costruzioni ferroviarie col citato decreto Ministeriale in data 20 maggio 1926, è esteso, a tutti gli effetti, il trattamento giuridico ed economico conservato coi Regi decreti 4 agosto 1924, n. 1262, e 25 marzo 1926, n. 548, al personale proveniente dall'Amministrazione ferroviaria e che ora fa parte del ruolo delle Nuove costruzioni ferroviarie del Ministero dei lavori pubblici.

I detti sei funzionari conserveranno però il trattamento di quiescenza comune a tutte le Amministrazioni civili dello Stato, non saranno inscritti all'Opera di previdenza istituita fra il personale delle Ferrovie dello Stato, e non parteciperanno alle cooperative edilizie ferroviarie.

Art. 2.

Il presente decreto avrà vigore a decorrere dal 12 aprile 1926.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 21 ottobre 1926.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GIURIATI — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 9 *novembre* 1926.
Atti del Governo, registro 254, *foglio* 51. — COOP

Numero di pubblicazione 2156.

REGIO DECRETO 4 novembre 1926, n. 1858.

Aggregazione del comune di Sopramonte a quello di Trento.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Visto il Nostro decreto 16 settembre 1926, n. 1798, col quale alcuni Comuni vennero uniti a quello di Trento;

Ritenuto che, per mero errore materiale, venne omesso nella parte dispositiva di detto decreto il comune di Sopramonte menzionato nelle premesse;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Ai Comuni aggregati a quello di Trento col suindicato Nostro decreto 16 settembre 1926, n. 1798, è aggiunto quello di Sopramonte.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 4 novembre 1926.

VITTORIO EMANUELE.

FEDERZONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 10 *novembre* 1926.
Atti del Governo, registro 254, *foglio* 59. — COOP

Numero di pubblicazione 2157.

REGIO DECRETO 16 settembre 1926, n. 1826.

Autorizzazione alla Regia università di Pisa ad accettare un legato disposto per l'istituzione di una borsa di studio.

N. 1826. R. decreto 16 settembre 1926, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, la Regia università di Pisa viene autorizzata ad accettare il legato disposto dal sig. Vito Stojanovich per l'istituzione di una borsa di studio da intitolarsi al nome di Ivo Stojanovich e da conferirsi al più meritevole degli studenti bisognosi della facoltà di giurisprudenza dell'Università stessa. Col decreto medesimo ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 *novembre* 1926.

DECRETO MINISTERIALE 30 ottobre 1926.

Approvazione di condizioni generali di polizza adottate dalla Società anonima di assicurazioni « Alleanza » con sede in Genova, per l'assicurazione sulla durata della vita umana.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visti i decreti-legge 29 aprile 1923, n. 966, e 24 settembre 1923, n. 2272, convertiti nella legge 17 aprile 1925, numero 473, e il decreto-legge 5 aprile 1925, n. 440, convertito nella legge 11 febbraio 1926, n. 254, concernenti l'esercizio delle assicurazioni private;

Visto il regolamento approvato con R. decreto 4 gennaio 1925, n. 63, modificato con R. decreto 4 marzo 1926, n. 519;

Visti i decreti Ministeriali in data 30 maggio 1925, e 28 agosto 1925, coi quali la Società anonima di assicurazioni « Alleanza » con sede in Genova e direzione generale in Milano, capitale sociale L. 15,000,000 versato 3,300,000, veniva autorizzata ad esercitare le assicurazioni sulla durata della vita umana, e venivano approvate alcune tariffe e le relative condizioni di polizza;

Ritenuto che sia da accogliere la domanda della Società intesa a modificare l'art. 8 delle condizioni generali di polizza, approvate con decreto Ministeriale 30 maggio 1925;

Decreta:

Articolo unico.

'E' approvato, in conformità del nuovo testo debitamente autenticato, l'art. 8 delle condizioni generali di polizza della Società anonima di assicurazioni « Alleanza » con sede in Genova, e direzione generale in Milano, in sostituzione di quello approvato con decreto Ministeriale 30 maggio 1925.

Roma, addì 30 ottobre 1926.

Il Ministro: BELLUZZO.

DECRETO MINISTERIALE 3 novembre 1926.

Costituzione della Deputazione della Borsa merci di Napoli.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Veduta la legge 20 marzo 1913, n. 272, sull'ordinamento delle Borse di commercio e il regolamento per la sua esecuzione approvato con R. decreto 4 agosto 1913, n. 1068;

Veduto il regolamento per la Borsa delle merci di Napoli approvato con decreto Ministeriale 28 gennaio 1925;

Veduta la lettera della Camera di commercio e industria di Napoli in data 29 settembre 1925, n. 10891, per la designazione di 4 membri effettivi e di 3 supplenti per la Deputazione della Borsa delle merci suddetta;

Decreta:

Articolo unico.

La Deputazione della Borsa delle merci di Napoli, per il corrente anno 1926, è costituita come segue:

Membri effettivi:

Di nomina ministeriale:

1. Adoi comm. Salvatore, direttore della sede di Napoli della Banca d'Italia;
2. Maglione comm. Tommaso fu Ferdinando, commerciante;
3. Orefici ing. Oscar, commerciante in prodotti chimici;

Designati dalla Camera di commercio e industria di Napoli;

4. Nimmo comm. Giacomo, presidente dell'Associazione granaria;
5. Grimaldi cav. uff. Paolo, presidente del Sindacato agenti di cambio;
6. Iandoli comm. Raffaele, direttore della sede di Napoli del Banco di Napoli;
7. Assessore o sub-Commissario dell'Annona del comune di Napoli, attualmente in persona del maggiore cav. Arturo Paolella.

Membri supplenti:

1. Avella cav. Ercole, esportatore;
2. Girardi comm. Oreste, importatore di carboni;
3. Arruffo sig. Gennaro, commerciante in pellami.

Roma, addì 3 novembre 1926.

Il Ministro: BELLUZZO.

DECRETO MINISTERIALE 26 ottobre 1926.

Autorizzazione alla Compagnia anonima italiana di assicurazioni e riassicurazioni sulla vita dell'uomo « Augusta » con sede in Torino, ad esercitare nel Regno l'assicurazione e la riassicurazione sulla durata della vita umana.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visti i Regi decreti-legge 29 aprile 1923, n. 966, e 24 settembre 1923, n. 2272, convertiti in legge 17 aprile 1925, numero 473, nonchè il R. decreto-legge 5 aprile 1925, n. 440, convertito in legge 11 febbraio 1926, n. 254, concernenti l'esercizio delle assicurazioni private;

Visto il regolamento approvato con R. decreto 4 gennaio 1925, n. 63, modificato con R. decreto 4 marzo 1926, n. 519;

Vista la domanda in data 13 settembre 1926 della Compagnia anonima italiana di assicurazioni e riassicurazioni sulla vita dell'uomo « Augusta » con sede in Torino, capitale sociale L. 12,000,000, versato L. 6,000,000, tendente ad ottenere l'autorizzazione ad esercitare nel Regno l'industria delle assicurazioni e riassicurazioni sulla durata della vita umana;

Ritenuto che la Società ha adempiuto alle formalità inerenti alla sua legale costituzione e che ha provveduto al deposito presso la sezione della Regia tesoreria provinciale di Torino, servizio Cassa depositi e prestiti, di titoli di Stato per un valore effettivo non inferiore a 2,000,000 di lire;

Viste le basi tecniche adottate dalla predetta Società per il calcolo dei premi e delle riserve;

Viste le tariffe dei premi puri e dei premi lordi e le condizioni generali di assicurazione per le varie specie di contratti;

Decreta:

Art. 1.

La Compagnia anonima italiana di assicurazioni e riassicurazioni sulla vita dell'uomo « Augusta », capitale sociale L. 12,000,000, versato L. 6,000,000, con sede in Torino, è autorizzata all'esercizio nel Regno delle assicurazioni e delle riassicurazioni sulla durata della vita umana sotto l'osservanza delle disposizioni contenute nelle leggi e nel regolamento sopra citati.

Art. 2.

Sono approvate le seguenti tariffe e le relative condizioni di polizza, secondo gli esemplari presentati dalla predetta Società e debitamente autenticati:

1. Tariffa di assicurazione per la vita intera a premio vitalizio, per l'assicurazione di un capitale pagabile alla morte dell'assicurato in qualunque epoca avvenga, a premio vitalizio.

2. Tariffa di assicurazione per la vita intera a premio temporaneo, per l'assicurazione di un capitale pagabile alla morte dell'assicurato in qualunque epoca essa avvenga, a premio temporaneo.

3. Tariffa di assicurazione mista a premio annuo costante per l'assicurazione di un capitale pagabile alla scadenza del termine stabilito, oppure immediatamente, in caso di premorienza dell'assicurato.

4. Tariffa di assicurazione a termine fisso a premio annuo costante per l'assicurazione di un capitale pagabile alla scadenza del termine stabilito, contro il pagamento di un premio annuo per la durata dell'assicurazione ed in ogni caso non oltre la morte dell'assicurato.

5. Tariffa di assicurazione di effetti multipli a premio annuo costante, per l'assicurazione di un capitale pagabile alla morte dell'assicurato in qualunque epoca essa avvenga o di una rendita vitalizia, se l'assicurato è in vita al termine del periodo convenuto, pari all'importo del premio annuo.

Roma, addì 26 ottobre 1926.

Il Ministro: BELLUZZO.

DECRETO MINISTERIALE 22 ottobre 1926.

Scioglimento dell'Amministrazione del « Comitato filantropia senza sacrifici », in Livorno, e nomina del Commissario straordinario.

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Ritenuta la necessità di provvedere a riforme nell'ordinamento del « Comitato filantropia senza sacrifici » di Livorno, allo scopo di coordinarne l'azione agli interessi attuali e durevoli della beneficenza pubblica locale;

Ritenuto che, a tale scopo, si rende opportuno lo scioglimento dell'attuale Amministrazione della predetta opera pia;

Visto il R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

L'Amministrazione del « Comitato filantropia senza sacrifici » di Livorno è sciolta.

La gestione dell'ente è affidata, ai fini del citato R. decreto 26 aprile 1923, n. 976, al cav. uff. dott. Angelo Zurma, con l'incarico di proporre, nel termine di mesi sei, tutte le riforme che riterrà opportune, nello statuto e nell'amministrazione dell'ente stesso per coordinarne l'azione agli interessi attuali e durevoli della beneficenza pubblica locale.

Nelle attribuzioni conferite al predetto Commissario s'intendono compresi anche i poteri spettanti all'assemblea dei soci in base allo statuto vigente del pio istituto.

Roma, addì 22 ottobre 1926.

Il Ministro: FEDERZONI.

PRESENTAZIONE DI DECRETI LEGGE AL PARLAMENTO

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Comunicazioni.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Capo del Governo, con nota in data 5 novembre 1926, n. 1244/3-18, ha presentato a S. E. il Presidente del Senato del Regno il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 7 agosto 1926, n. 1443, concernente l'assegnazione del Palazzo Firenze in Roma alla Società nazionale « Dante Alighieri ».

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Capo del Governo con nota 5 novembre 1926, numero 3688/9-3, ha presentato a S. E. il Presidente del Senato del Regno il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 4 ottobre 1926, n. 1795, concernente la definitiva destinazione del Parco monumentale « Real Favorita » di Palermo.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Capo del Governo con nota in data 7 novembre 1926, n. 2710/1-3-3, ha presentato a S. E. il Presidente del Senato del Regno il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 6 agosto 1926, n. 1485, recante provvedimenti per la disciplina ed il coordinamento delle pubbliche manifestazioni di intellettualità, beneficenza, sport e delle commemorazioni ed onoranze.

MINISTERO DELLE FINANZE

Comunicazione.

A termini e per gli effetti dell'art. 3 del R. decreto 31 gennaio 1926, n. 100, S. E. il Ministro per le finanze ha presentato al Senato del Regno il disegno di legge relativo alla conversione in legge di decreti Reali concernenti variazioni di bilancio e provvedimenti vari di carattere finanziario, e convalidazione di Regi decreti relativi a prelevazioni dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio 1926-27.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'INTERNO

DIREZIONE GENERALE DELLA SANITÀ PUBBLICA

Nomine nel Consiglio provinciale di sanità di Genova.

Con R. decreto 16 settembre 1926, il cav. di gran croce prof. avv. Giacomo Grasso ed il prof. Luigi Francesconi sono stati nominati componenti del Consiglio provinciale di sanità di Genova per il triennio 1924-1926.

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

Comuni fillosserati.

Essendosi accertata la presenza della fillossera nei comuni di Castelmauro, Campolieto e Mirabello Sannitico, in provincia di Campobasso, con decreto del 6 novembre sono state estese ai territori dei detti Comuni, le norme contenute negli articoli 10 a 14 del regolamento 13 giugno 1918, n. 1099, circa l'esportazione di talune materie indicate ai numeri 1, 2, 3, 4, dell'art. 10 del regolamento stesso.

Essendosi accertata la presenza della fillossera nel comune di Serra San Quirico, in provincia di Ancona, con decreto del 6 novembre sono state estese al territorio del detto Comune, le norme contenute negli articoli 10 a 14 del regolamento 13 giugno 1918, n. 1099, circa l'esportazione di talune materie indicate ai numeri 1, 2, 3, 4, dell'art. 10 del regolamento stesso.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIV. I - PORTAFOGLIO

Media dei cambi e delle rendite del 9 novembre 1926.

Francia	78.06	New York	23.865
Svizzera	461.44	Dollaro Canadese	23.95
Londra	115.973	Oro	460.48
Olanda	9.59	Belgrado	42.20
Spagna	361.50	Budapest (pengő)	0.0337
Belgio	3.32	Albania (Franco oro)	458 —
Berlino (Marco oro)	5.69	Norvegia	5.96
Vienna (Schillinge)	3.39	Polonia (Sloty)	—
Praga	71 —	Rendita 3,50 %	65.25
Romania	13.25	Rendita 3.50 % (1902)	60 —
Russia (Cervonetz)	122.96	Rendita 3 % lordo	40.325
Peso Argentino oro	22.16	Consolidato 5 %	84.45
Peso Argentino carta	9.75	Obbligazioni Venezie 3.50 %	66.30

BANDI DI CONCORSO

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Concorsi generali a cattedre di Regi istituti medi di istruzione e per esami di abilitazione all'insegnamento medio.

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Veduto il R. decreto 6 maggio 1923, n. 1054, sull'ordinamento della istruzione media;

Veduto il R. decreto 31 dicembre 1923, n. 2909, sugli esami di Stato per le professioni, e in particolar modo il suo articolo 5;

Veduto il regolamento per i concorsi a cattedre nei Regi istituti medi di istruzione e per l'abilitazione all'esercizio professionale dell'insegnamento medio, emanato col R. decreto 4 settembre 1924, n. 1533;

Decreta:

§ 1.

Sono aperti i seguenti concorsi generali per cattedre nei Regi istituti medi di istruzione di primo e di secondo grado:

CONCORSI	CATTEDRE nei R. Istituti medi a cui il concorso dà accesso	Numero delle cattedre che sono messe a concorso per ognuno dei tipi di istituti indicati nella precedente colonna
1. Materie letterarie nelle scuole complementari.	Scuola complementare: Lingua italiana, storia e geografia.	—
2. Materie letterarie negli istituti medi inferiori.	a) Ginnasio: Lingua italiana e latina, storia e geografia.	—
	b) Istituto tecnico (corso inferiore): Lingua italiana e latina, storia e geografia.	12
	c) Istituto magistrale (corso inferiore): Lingua italiana e latina, storia e geografia.	10
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	22
3. Materie letterarie nel ginnasio superiore.	Ginnasio: Lingua italiana, latina e greca, storia e geografia.	10
4. Lettere classiche nel liceo.	Liceo: Lettere greche e latine.	14
5. Lettere italiane e storia negli istituti medi superiori.	a) Istituto tecnico (corso superiore) Lettere italiane e storia.	—
	b) Istituto magistrale (corso superiore): Lingua e lettere italiane e storia.	—
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	—

CONCORSI	CATTEDRE nei R. Istituti medi a cui il concorso dà accesso	Numero delle cattedre che sono messe a concorso per ognuno dei tipi di istituti indicati nella precedente colonna
6. Lettere italiane e latine e storia negli istituti medi superiori.	a) Liceo: Lettere italiane e latine.	12
	b) Liceo scientifico: Lettere italiane e latine.	8
	c) Istituto magistrale (corso superiore): Lingua e lettere latine e storia.	2
	d) Liceo femminile: Lingua e letteratura italiana e latina.	—
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	22
7. Materie scientifiche negli istituti medi inferiori.	a) Scuola complementare: Matematica, scienze naturali e computisteria.	—
	b) Ginnasio isolato: Matematica.	—
	c) Istituto tecnico (corso inferiore): Matematica.	—
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	—
Matematica e fisica.	a) Liceo: Matematica e fisica.	10
	b) Istituto tecnico Matematica e fisica.	4
	c) Liceo scientifico Matematica e fisica.	2
	d) Istituto magistrale: Matematica e fisica.	3
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	19

CONCORSI	CATTEDRE nei R. Istituti medi a cui il concorso dà accesso	Numero delle cattedre che sono messe a concorso per ognuno dei tipi di istituti indicati nella precedente colonna
9. Scienze naturali e chimica.	a) Liceo: Scienze naturali, chimica e geografia.	—
	b) Istituto tecnico (corso superiore): Scienze naturali e geografia.	—
	c) Istituto magistrale: Scienze naturali, geografia ed igiene	—
	d) Liceo scientifico: Scienze naturali, chimica e geografia.	—
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	—
10. Chimica.	Istituto tecnico: Chimica.	—
11. Filosofia, storia e pedagogia.	a) Liceo: Filosofia, storia ed economia politica.	10
	b) Istituto magistrale: Filosofia e pedagogia.	4
	c) Liceo scientifico: Storia, filosofia ed economia politica.	7
	d) Liceo femminile: Storia e geografia, filosofia, diritto ed economia politica.	—
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	21
12. a) Lingua e letteratura francese.	a) Scuola complementare: Lingua francese.	—
	b) Ginnasio: Lingua francese.	—
	c) Istituto tecnico: Lingua francese.	—
	d) Istituto magistrale: Lingua francese.	—
	e) Liceo scientifico: Lingua e letteratura francese	—
	f) Liceo femminile: Lingua francese.	—
	TOTALE delle cattedre messe a concorso . . .	—

CONCORSI	CATTEDRE nei R. Istituti medi a cui il concorso dà accesso	Numero delle cattedre che sono messe a concorso per ognuno dei tipi di istituti indicati nella precedente colonna
12. *b*) **Lingua e letteratura inglese.**	*a*) Scuola complementare: Lingua inglese.	10
	b) Ginnasio: Lingua inglese.	36
	c) Istituto tecnico: Lingua inglese.	12
	d) Istituto Magistrale Lingua inglese.	4
	e) Liceo scientifico: Lingua e letteratura inglese.	—
	f) Liceo femminile: Lingua inglese	—
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		62
12. *c*) **Lingua e letteratura tedesca.**	*a*) Scuola complementare: Lingua tedesca.	4
	b) Ginnasio: Lingua tedesca.	6
	c) Istituto tecnico: Lingua tedesca.	14
	d) Istituto magistrale; Lingua tedesca.	—
	e) Liceo scientifico: Lingua e letteratura tedesca.	10
	f) Liceo femminile: Lingua tedesca	—
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		34
12. *d*) **Lingua e letteratura spagnuola.**	*a*) Scuola complementare: Lingua spagnuola.	4
	b) Ginnasio: Lingua spagnuola.	3
	c) Istituto tecnico: Lingua spagnuola.	—
Totale delle cattedre messe a concorso		7
12. *e*) **Serbo-croato.**	*a*) Istituto tecnico: serbo-croato.	—
	b) istituto magistrale: serbo-croato.	—
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		—
12. *f*) Sloveno.	*a*) Istituto tecnico: sloveno.	—
	b) Istituto magistrale: sloveno.	—
	c) Scuola complementare: sloveno.	—
	d) Ginnasio: sloveno.	—
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		—
12, *g*) Greco moderno.	Scuola complementare: greco moderno	—
13. Disegno.	*a*) Scuola complementare: Disegno.	—
	b) Istituto tecnico: Disegno.	—
	c) Istituto mag.: Disegno.	—
	d) Liceo scientifico: Disegno.	—
	e) Liceo femminile: Disegno.	—
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		—
14. Computisteria e ragioneria.	Istituto tecnico: Computisteria e ragioneria.	14
15. Materie giuridiche ed economiche.	*a*) Istituto tecnico. Istituzioni di diritto.	3
	b) Istituto tecnico: Economia politica, scienza finanziaria e statistica.	—
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		3
16. Agraria.	Istituto tecnico: Agraria, computisteria rurale, estimo e tecnologia.	—
17. Costruzioni e topografia.	*a*) Istituto tecnico: costruzioni e disegno di costruzioni.	7
	b) Istituto tecnico: Topografia e disegno topografico.	6
Totale delle cattedre messe a concorso . . .		13
18. Musica e canto.	Istituto magistrale: Musica e canto corale.	—
19. Maestra giardiniera.	Istituto magistrale. Maestra giardiniera.	—

§ 2.

I concorsi di cui al precedente paragrafo (ad eccezione di quelli indicati nei numeri 2, 3, 4, 6, 8, 11, 12-*b*, 12-*c*, 12-*d*, 14, 15 e 17 dell'elenco del suddetto paragrafo e cioè: materie letterarie negli istituti medi inferiori, materie letterarie nei ginnasi superiori, lettere classiche nei licei, lettere italiane, latine e storia negli istituti medi superiori, matematica e fisica, filosofia, storia e pedagogia, lingua e letteratura inglese, lingua e letteratura tedesca, lingua e letteratura spagnuola, computisteria e ragioneria, materie giuridiche ed economiche, costruzioni e topografia) hanno il seguente duplice effetto:

a) i concorrenti che saranno dichiarati vincitori saranno assunti nelle cattedre d'insegnamento indicate per ognuno dei concorsi;

b) i concorrenti che saranno dichiarati vincitori e tutti gli altri che saranno dichiarati idonei saranno abilitati all'esercizio professionale dell'insegnamento medio delle corrispondenti discipline, nei casi in cui il titolo di studio da essi presentato e in base al quale sono ammessi ai concorsi non abbia pieno valore di abilitazione per l'insegnamento delle discipline stesse.

I concorsi di cui ai numeri 1, 5, 7, 9, 10, 12-*a*, 12-*e*, 12-*f*, 12-*g*, 13, 16, 18 e 19 dell'elenco del precedente paragrafo hanno il solo scopo di cui alla precedente lettera *b*) e cioè di conferire l'abilitazione all'insegnamento delle discipline o gruppi di discipline sopra menzionati a tutti i concorrenti che risultassero idonei.

La tabella *A* annessa al presente bando indica nella seconda colonna per ognuno dei concorsi i titoli d'ammissione, distinti in titoli che hanno (categoria *a*) e in titoli che non hanno (categoria *b*) pieno valore di abilitazione per l'insegnamento.

Nella stessa tabella sono indicati (3ª colonna) i diplomi di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti dichiarati vincitori o idonei forniti dei titoli di categoria *b*), e sono determinati (4ª colonna) gli insegnamenti per il cui esercizio professionale i suddetti diplomi di abilitazione sono validi.

§ 3.

Le persone provviste dei titoli di categoria *b* di cui al precedente paragrafo e alla tabella *A* (2ª colonna, lettera *b*) annessa al presente bando, e cioè di titoli di ammissione che non hanno pieno valore di abilitazione per ognuna delle discipline comprese nei singoli concorsi, possono partecipare ai concorsi al doppio scopo di conseguire l'abilitazione professionale e di conseguire la nomina in ruolo in una delle catetedre nei Regi istituti medi indicate, per ognuno dei concorsi, nell'elenco di cui al § 1; ma possono limitare la loro partecipazione al solo scopo di conseguire l'abilitazione all'esercizio professionale medio.

§ 4.

Le tasse di ammissione sono le seguenti:

a) per i concorrenti che sono provvisti di uno dei titoli indicati nella 2ª colonna, categoria *a*) (titoli che hanno pieno valore di abilitazione) della tabella *A* annessa al presente bando: tassa di L. 50;

b) per i concorrenti che siano provvisti di uno dei titoli indicati nella seconda colonna, categoria *b*) (titoli che non hanno pieno valore di abilitazione) della tabella *A* annessa al presente bando, e che partecipano ai concorsi col doppio fine di conseguire l'abilitazione all'esercizio professionale medio e di conseguire la nomina in una delle cattedre dei Regi istituti medi indicate nel § 1 del presente bando: tassa di L. 250 (L. 200 per il primo fine; L. 50 per il secondo);

c) per i concorrenti che siano provvisti di uno dei titoli di cui alla precedente lettera *b*), che partecipano ai concorsi col solo fine di conseguire l'abilitazione all'esercizio professionale dell'insegnamento medio: tassa di L. 200, più uno speciale contributo di L. 50.

§ 5.

Le tasse indicate nel precedente paragrafo si pagano all'Erario a mezzo di versamento diretto al Procuratore del registro locale.

§ 6.

Ai concorsi sono ammessi indistintamente gli uomini e le donne, fatta eccezione del concorso per l'abilitazione a maestra giardiniera negli Istituti magistrali, che è riservato alle donne.

§ 7.

Non sono ammesse le persone che alla data del presente bando abbiano meno di 18 anni di età o che abbiano superato l'età di 45 anni; fatta eccezione delle seguenti categorie di persone che sono ammesse senza il limite massimo di età:

a) insegnanti governativi di ruolo o vincitori di concorsi a cattedre di scuole governative, in attesa di nomina in ruolo;

b) insegnanti di ruolo di una scuola media pareggiata, il cui pareggiamento sia stato revocato (quando nessuna responsabilità sia rilevabile a loro carico nei fatti che hanno determinato il provvedimento di revoca) o sia stata soppressa;

c) insegnanti e presidi di ruolo di una scuola media pareggiata, convertita in governativa, che non abbiano potuto essere assunti al servizio dello Stato;

d) ex insegnanti di ruolo di pedagogia e morale dei soppressi corsi magistrali, giusta l'art. 4 del Regio decreto 22 aprile 1923, n. 1140;

e) coloro che abbiano prestato servizio governativo, con diritto a pensione a carico dello Stato, per un periodo di tempo non inferiore all'eccedenza della loro età rispetto al limite dei 45 anni;

§ 8.

Coloro che a mente del paragrafo 3 di questo bando dichiarino di voler partecipare ai concorsi ai soli effetti del conseguimento dell'abilitazione all'esercizio professionale dell'insegnamento medio saranno ammessi senza il limite massimo di età indicato nel precedente paragrafo.

§ 9.

Le domande di ammissione, da presentare nei modi e nel termine fissato nel § 14, debbono indicare, con chiarezza e precisione il cognome, nome, paternità, il gruppo del concorso a cui i candidati chiedono di partecipare, dimora e luogo ove essi intendono che sia fatta loro ogni comunicazione relativa al concorso e siano loro restituiti, a concorso ultimato, i documenti ed i titoli.

Fino a che non avvenga tale restituzione i concorrenti hanno l'obbligo di comunicare al Ministero (Direzione Generale istruzione media. Ufficio concorsi), qualunque cambiamento del loro domicilio o della loro residenza; altrimenti il Ministero non assume nessuna responsabilità per il caso di irreperibilità del destinatario in occasione delle comunicazioni o delle restituzioni che fossero fatte all'antico indirizzo.

Alla domanda dovranno essere allegati (salvo quanto è prescritto nei paragrafi 10 e 11) i seguenti documenti:

a) atto di nascita. La firma dell'Ufficiale di stato civile che lo rilascia dovrà essere autenticata dal Presidente del Tribunale o dal Pretore competenti;

b) certificato di cittadinanza italiana con la firma dell'Ufficiale di stato civile autenticata come sopra. Sono equi-

parati ai cittadini dello Stato gli italiani non regnicoli anche se manchino della naturalità;

c) certificato generale del casellario giudiziario, con la firma del cancelliere autenticata dalla competente autorità giudiziaria;

d) certificato di moralità rilasciato dalla Autorità comunale dove il candidato ha il suo domicilio e la sua residenza, con la dichiarazione del fine per cui esso è rilasciato. La firma di detta Autorità deve essere autenticata dal Prefetto della Provincia.

L'Amministrazione si riserva di accertare il requisito della regolare condotta, civile e militare, dell'istante, con tutti i mezzi a sua disposizione e di escludere in conseguenza, a suo giudizio insindacabile, i candidati che non ritenga forniti di tale requisito. Per ciò che riguarda la condotta militare l'Amministrazione potrà valersi della facoltà di esclusione anche se concorra l'estremo che il candidato abbia servito con fedeltà ed onore;

e) certificato di costituzione sana ed esente da difetti fisici tali da impedire l'adempimento dei lavori di insegnante, rilasciato dal medico provinciale, o da un medico militare, o da un ufficiale sanitario, o da un medico condotto. La firma del medico provinciale deve essere autenticata dal Prefetto, quella del medico militare dalla superiore autorità militare e quella degli altri sanitari dalla Autorità comunale, la firma del quale deve essere a sua volta autenticata dal Prefetto;

f) certificato comprovante di aver ottemperato alle disposizioni delle leggi sul reclutamento;

g) originale o copia autentica del titolo di studio in base al quale si domanda l'ammissione, secondo la tabella *A* (colonna 2ª) annessa al presente bando. Valgono in proposito anche i titoli rilasciati da Università della cessata Monarchia austro-ungarica nei limiti stabiliti dal Regio decreto legge 8 giugno 1922, n. 1573, e del Regio decreto 11 marzo 1923, n. 620;

h) certificato attestante i punti riportati nell'esame finale per il conseguimento della laurea o del diploma, se non risultino dal diploma stesso. Se il certificato è rilasciato da un direttore di segreteria universitaria o d'Istituto superiore, la firma di lui deve essere autenticata dal rettore dell'Università o dal direttore dell'Istituto superiore;

i) cenno riassuntivo, in carta libera, degli studi fatti e, quando ne sia il caso, della carriera didattica percorsa;

l) elenco, in carta libera, in doppio esemplare, firmato dal candidato, di tutti i documenti, titoli, lavori e pubblicazioni presentati al concorso;

m) *ricevuta del pagamento della tassa e del contributo (Mod. 72 A) rilasciata dal Procuratore del Registro locale.*

I certificati debbono essere conformi alle vigenti disposizioni sul bollo e quelli indicati nelle lettere *b*), *c*), *d*), *e*) debbono essere di data non inferiore di tre mesi a quella del presente bando.

Le autenticazioni delle firme dei certificati non sono necessarie se i certificati stessi siano rilasciati dalle Autorità amministrative residenti nel comune di Roma.

Sono dispensati dal presentare i documenti di cui alle lettere *a*), *b*), *c*), *d*) ed *e*) i concorrenti che abbiano già un ufficio di ruolo in una delle amministrazioni governative con diritto a pensione a carico dello Stato, *purchè comprovino la loro qualità e la loro permanenza in servizio (con diritto a pensione a carico dello Stato) alla data di pubblicazione del presente bando di concorso, con certificato rilasciato dalla competente autorità amministrativa.*

La mancanza anche di un solo dei documenti prescritti importa la esclusione dal concorso.

Le tasse e il contributo di ammissione di cui alla lettera *m*) saranno rimborsate soltanto nei casi che i corrispondenti concorsi siano revocati e non abbiano più luogo.

§ 10.

Coloro che intendono partecipare a più d'uno dei concorsi indicati nella 1ª colonna dell'elenco di cui al § 1, debbono presentare altrettante domande, una sola delle quali deve essere documentata in modo completo; a ciascuna delle altre debbono essere allegati i certificati di cui alle lettere *g*) ed *h*), il cenno e l'elenco di cui alle lettere *i*) ed *l*) e il documento di cui alla lettera *m*) del precedente paragrafo.

Non è ammesso il riferimento a documenti presentati in precedenti concorsi.

§ 11.

Coloro che chiedono di partecipare ai concorsi, a norma del paragrafo 3 del presente bando, al solo effetto del conseguimento dell'abilitazione all'esercizio professionale e i concorrenti ai concorsi aventi semplice valore abilitante numeri 1, 5, 7, 9, 10, 12*a*, 12*e*, 12*f*, 12 *g*, 13, 16, 18 e 19 dell'elenco del paragrafo 1) debbono indicare nella domanda:

a) il nome e cognome dei propri genitori;

b) il luogo di nascita e di residenza propria e della famiglia;

c) il concorso a cui chiedono l'ammissione; e debbono unirvi il titolo di studio in base al quale domandano l'ammissione (in originale o in copia autentica) e il documento di cui al § 9 lettera *m*), da cui risulti il pagamento della tassa e del contributo, come è prescritto nel paragrafo 4, lettera *c*).

§ 12.

Ai documenti elencati nei paragrafi precedenti i concorrenti possono aggiungere tutti quei titoli che ritengono opportuni nel proprio interesse e le loro pubblicazioni, escluse le opere manoscritte o dattilografate.

I disegni e le pitture presentati ai concorsi debbono essere firmati e muniti di una autenticazione di autorità scolastica od amministrativa che li attesti eseguiti da chi li presenta.

Qualunque certificato di servizio, se rilasciato da istituti di istruzione media o primaria, deve essere autenticato dal Provveditore agli studi territorialmente competente, se rilasciato da segreterie o da istituti universitari o di istruzione superiore, deve essere autenticato dal rettore dell'Università o dal direttore dell'Istituto superiore.

I certificati rilasciati dai Regi Provveditori agli studi non abbisognano di legalizzazione.

§ 13.

I mutilati ed invalidi di guerra che intendono giovarsi del beneficio di cui alla legge 21 agosto 1921, n. 1312, e al regolamento 29 gennaio 1922, n. 92 (riserva di una percentuale di posti nelle graduatorie, come è spiegato più oltre) e del beneficio di cui al paragrafo 1 della legge 25 giugno 1925, numero 1090 (diritto di precedenza della nomina sugli altri graduati indipendentemente dall'ordine della graduatoria) e gli ex combattenti in genere che intendono giovarsi del beneficio di cui ai Regi decreti 30 settembre 1922, n. 1290, articolo 50, e 26 giugno 1923, n. 1413, art. 30 (assunzione in ruolo in base al semplice conseguimento del punto di 7/10), debbono dimostrare tali loro qualità, rispettivamente, con la presentazione di un certificato della Direzione Generale per le pensioni di guerra o dell'Opera nazionale per la protezione e assistenza agli invalidi di guerra e dello stato di servizio militare, integrato, ove occorra, dalle speciali dichiarazioni dell'autorità militare, secondo le prescrizioni contenute nella circolare del Ministero della guerra dell'8 gennaio 1923, n. 77 (vedi allegato al presente bando).

Le vedove di guerra che intendano valersi del beneficio di cui all'art. 1 della legge 25 giugno 1925, n. 1090, debbono presentare documenti che valgano ad attestare il fatto che

il defunto marito incontrò la morte quale militare od assimilato in reparti combattenti nella guerra 1915 18 o a causa di ferite o malattie contratte nei reparti stessi.

§ 14.

Le domande di ammissione, scritte su carta bollata da L. 3 e corredate di tutti i documenti come sopra specificati debbono pervenire al Ministero (Direzione generale istruzione media. Ufficio concorsi) non oltre il 15 gennaio 1927.

Quando qualche documento sia formalmente imperfetto il Ministero assegna al candidato un termine di 15 giorni affinchè il documento sia regolarizzato.

Sono esclusi dai concorsi i candidati che abbiano presentato la domanda oltre il termine di scadenza indicato nel primo comma di questo paragrafo o non l'abbiano corredata, entro il termine stesso, di tutti i documenti prescritti, o non abbiano restituito entro il termine loro assegnato, con la debita regolarizzazione, i documenti di cui al comma precedente.

La data della presentazione della domanda e dei documenti si accerta dal bollo d'arrivo del Ministero.

Scaduto il termine indicato nel primo comma di questo paragrafo non si accettano nuovi titoli o pubblicazioni o parte di queste, nè sono consentite sostituzioni anche parziali di qualsiasi documento o pubblicazione.

§ 15.

Il Ministero decide dell'ammissione o della esclusione dal concorso.

Solo del provvedimento di esclusione si darà diretta comunicazione all'interessato, salvo quanto è prescritto nella nota apposta alla tabella *B*, annessa al presente bando. Tale provvedimento è definitivo e contro di esso non è quindi ammesso altro ricorso che quello al Consiglio di Stato o in via straordinaria al Re.

In mancanza di comunicazioni di esclusione il candidato si intenderà senz'altro ammesso — salvo che un motivo di esclusione sia accertato in momento posteriore — e dovrà intervenire alle prove d'esame, nei giorni indicati nella annessa tabella *B*, senza attendere alcuno speciale preavviso od invito da parte del Ministero.

§ 16.

Tutti i concorsi indicati nel presente bando sono per titoli ed esami.

I titoli sono valutati per ogni concorrente prima delle prove orali limitatamente a quelli fra i concorrenti che sono ammessi alle prove stesse.

Il servizio d'insegnamento è computabile tra i titoli soltanto se prestato come professore di ruolo in istituti regi o pareggiati. Il servizio militare prestato durante la guerra è considerato tra i titoli ed è valutato dalla Commissione in base ai documenti militari: se sia preceduto o seguito da almeno un anno di servizio scolastico, è valutato in base alle qualifiche ottenute nell'anno o negli anni d'insegnamento che lo precedettero o seguirono.

Le pubblicazioni che la Commissione giudichi di valore negativo ed il servizio non lodevole, tanto scolastico che militare o di istitutore nei Convitti nazionali, sono considerati nei riguardi del concorsi come titoli di demerito ed hanno per effetto la detrazione di un congruo numero di punti nella votazione complessiva attribuita ai titoli.

§ 17.

Le prove d'esame sono:

a) una prova scritta, pei concorsi di cui ai numeri 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), 15, 18 e 19 di cui all'elenco del § 1;

b) una prova grafica per i concorsi di cui ai numeri 13 e 17;

c) una prova orale, oltre che nei concorsi indicati nelle precedenti lettere *a*) e *b*), in tutti gli altri concorsi.

Per lo svolgimento della prova scritta o grafica è assegnato ai concorrenti il termine massimo di cinque ore dalla dettatura del tema.

La prova orale comprenderà due esperimenti da svolgersi secondo le norme stabilite dalla Commissione in modo uniforme per tutti i concorrenti e da giudicarsi complessivamente. Il primo esperimento consisterà in un colloquio della durata di non meno di 30 e non più di 45 minuti su non più di tre tesi estratte a sorte in una serie di venti tesi. Nel concorso di disegno n. 13 dell'elenco del § 1) il colloquio è sostituito da interrogazioni dirette ad accertare la cultura generale del candidato. Il secondo esperimento consisterà in una lezione contenuta nei limiti delle cattedre messe a concorso e che può essere accompagnata da un saggio di correzione di lavori scritti o grafici o integrata da uno o più esperimenti od esercizi pratici.

§ 18.

Le prove di esame si svolgeranno sui programmi per i concorsi generali e speciali a cattedre di Regi istituti medi di istruzione e per l'abilitazione all'esercizio professionale dell'insegnamento medio, emanati con R. decreto 18 gennaio 1925, n. 175.

§ 19.

Le prove scritte e grafiche avranno luogo nelle città stabilite per ogni singolo concorso dall'annessa tabella *B*.

Le prove orali di tutti i concorsi avranno luogo in Roma nei locali che saranno indicati nell'albo del Ministero della pubblica istruzione.

Nella predetta tabella *B* sono altresì indicati i giorni nei quali avranno luogo le prove scritte e grafiche e i giorni nei quali cominceranno le prove orali per i concorsi che comprendono le sole prove orali.

Tutte le prove, scritte, grafiche ed orali hanno inizio dalle ore 8 del mattino.

I concorrenti ammessi alle prove orali e quelli dei concorsi che comprendono le sole prove orali saranno chiamati a gruppi, con la indicazione dei rispettivi giorni direttamente o mediante comunicazione fatta sul Bollettino ufficiale.

E' pertanto nell'interesse dei concorrenti di seguire la pubblicazione del Bollettino.

§ 20.

I candidati dovranno dimostrare la loro identità personale presentando, prima di ciascuna delle prove di esame a cui sono chiamati, alla Commissione esaminatrice o di vigilanza, il libretto ferroviario, se sono già in servizio dello Stato, o il libretto postale di riconoscimento personale o il libretto militare (con fotografia) se sono ex combattenti o pensionati di guerra, oppure, in difetto di tali documenti la loro fotografia, munita della loro firma autenticata dalla autorità comunale di residenza o da un Regio notaio. La firma dell'Autorità comunale deve essere autenticata dal Prefetto della relativa provincia e quella del notaio dal Presidente del Tribunale o dal Pretore.

§ 21.

Per ogni concorso saranno formate due graduatorie, la prima di vincitori, la seconda di idonei.

Nella graduatoria dei vincitori saranno compresi, per ordine di merito e in numero eguale a quello complessivo

delle cattedre messe a concorso, indicato per ogni concorso nell'elenco di cui al § 1 del presente bando, i concorrenti che abbiano riportato una votazione complessiva non inferiore a 7/10.

Nella graduatoria degli idonei saranno compresi per ordine di merito, tutti i concorrenti provvisti dei titoli di ammissione di categoria *b*) di cui alla 2ª colonna della tabella *A* annessa al presente bando (titoli sprovvisti di valore pieno d'abilitazione per le discipline messe a concorso), purchè conseguano la votazione complessiva non inferiore a 6/10.

I concorrenti con titoli di ammissione di categoria *b*) che siano inclusi nella graduatoria dei vincitori non saranno compresi una seconda volta, all'effetto del conseguimento del diploma d'abilitazione, in quella degli idonei.

I concorrenti provvisti di titoli di ammissione di categoria *b*) che a norma del paragrafo 3 del presente bando abbiano dichiarato di voler limitare la loro partecipazione al concorso al solo fine del conseguimento dell'abilitazione all'esercizio professionale dell'insegnamento medio, saranno inclusi nella sola graduatoria degli idonei, qualunque sia la votazione complessiva conseguita, purchè non inferiore ai 6/10.

Nei concorsi aventi semplice fine abilitante sarà formata la sola graduatoria degli idonei, nella quale saranno compresi tutti i concorrenti che abbiano riportato una votazione complessiva non inferiore a 6/10.

§ 22.

Nella formazione delle graduatorie dei vincitori, un decimo dei posti deve essere riservato, a norma dell'art. 8 della legge 21 agosto 1921, n. 1312, e dell'art. 6 del R. decreto 29 gennaio 1922, n. 92, ai mutilati ed invalidi di guerra che abbiano conseguito una votazione complessiva di almeno 7/10, sino a che sia raggiunta la proporzione di un invalido per ogni dieci posti (o frazione di dieci), tenendo conto, per la determinazione della detta aliquota, dei mutilati che nella graduatoria fossero compresi per esclusivo effetto della votazione conseguita.

Alla graduatoria dei vincitori, formata secondo le norme sopra indicate, seguirà la graduatoria suppletiva dei concorrenti ex combattenti che avendo riportato la votazione complessiva equivalente almeno ai sette decimi si trovino nelle condizioni di cui all'art. 30 del R. decreto 26 giugno 1923, n. 1413.

Ai fini della concessione del beneficio di cui all'art. 1 della legge 25 giugno 1925, n. 1090, le Commissioni esaminatrici indicheranno nella graduatoria dei vincitori quali siano mutilati, invalidi di guerra, vedove dei militari o assimilati morti in reparti combattenti nella guerra 1915-18 o a causa di ferite o malattie contratte nei reparti stessi.

§ 23.

I vincitori o assimilati dei concorsi banditi col presente decreto saranno nominati con decorrenza dal 1° ottobre 1927 ed entro i limiti delle cattedre che a quella data risultino vacanti, e dopo che siano assunte in ruolo le persone aventi precedente diritto a nomina.

Entro 15 giorni dalla pubblicazione della graduatoria sul Bollettino Ufficiale del Ministero, i vincitori o assimilati che aspirino alla nomina, devono farne richiesta mediante istanza in carta legale da L. 3 diretta al Ministero della Pubblica Istruzione - Direzione generale della istruzione media - indicando la sede o un numero di sedi nelle quali intendano essere destinati.

L'istanza dovrà indicare il concorso che dà diritto alla nomina e dovrà essere corredata degli opportuni certificati che valgono ad attestare la sussistenza e la serietà delle condizioni di famiglia allegate dal richiedente.

Nelle assegnazioni delle sedi il Ministero terrà conto sopratutto delle seguenti esigenze di famiglia:

a) convivenza dei coniugi (vincitore o assimiliato che desideri di ricongiungersi col coniuge che risiede in una determinata città per ragioni di ufficio, di professione o per altro serio motivo; vincitore od assimiliato che aspiri ad ottenere una determinata sede, quando l'altro coniuge non potrebbe, per seri motivi, seguirlo in sede diversa);

b) mantenimento di persone di famiglia, inabili che non possano allontanarsi da una determinata sede;

c) educazione ed istruzione dei figli per i quali occorra una determinata sede di studi;

d) donna nubile che desideri convivere con la propria famiglia;

e) apprezzabili interessi economici di famiglia.

L'accoglimento delle istanze che saranno presentate per effetto della precedente disposizione è in ogni caso subordinato alle necessità del servizio.

I vincitori o assimilati i quali siano compresi nella prima categoria dei mutilati ed invalidi a causa della guerra o siano insigniti di tre medaglie d'argento al valor militare, o che abbiano conseguito quattro ricompense al valor militare (comprese le promozioni per merito di guerra) fra cui almeno due medaglie d'argento ed aspirino perciò alla destinazione in sede primaria, ai sensi del R. decreto 27 settembre 1923, n. 2218, debbono inviare documenti che attestino il possesso di uno dei suddetti requisiti, entro il termine prefissato dal secondo comma del presente paragrafo.

§ 24.

Nei concorsi che diano accesso a cattedre appartenenti a diversi tipi d'istituto, l'assegnazione a questi diversi tipi d'istituto sarà fatta seguendo l'ordine della graduatoria, secondo la designazione di preferenza che i vincitori abbiano fatto nella domanda di ammissione al concorso o posteriormente; e in mancanza, d'ufficio dall'Amministrazione.

Gli idonei non hanno nessun titolo per essere nominati, nemmeno in caso di rinuncia di qualcuno dei vincitori.

§ 25.

A tutti i concorrenti compresi nella graduatoria degli idonei e a quelli compresi nella graduatoria dei vincitori che siano stati ammessi al concorso in base a uno dei titoli di categoria *b*), di cui alla 2ª colonna della tabella *A* annessa al presente bando, dietro loro richiesta, in carta legale da L. 3, sarà rilasciato il diploma di abilitazione all'esercizio professionale dell'insegnamento medio secondo le indicazioni contenute nelle colonne 3ª e 4ª della predetta tabella *A*. I richiedenti debbono chiaramente indicare: il nome e cognome e paternità, data e luogo di nascita, il concorso nel quale hanno conseguita l'abilitazione ed infine debbono allegare una marca da bollo per tassa fissa da L. 3.

§ 26.

Per quant'altro occorra per l'esecuzione di questo decreto e che non sia prescritto o richiamato nei precedenti paragrafi si applica il regolamento 4 settembre 1924, n. 1533.

I Provveditori agli studi ed i Presidi dei Regi Istituti medi d'istruzione daranno la più ampia diffusione al presente decreto.

Roma, addì 10 novembre 1926.

Il Ministro: FEDELE.

Titoli di ammissione e diploma di abilitazione. TABELLA *A*.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE		DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b)* di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
	che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *a)*	che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *b)*		
1. Materie letterarie nelle scuole complementari.	Laurea in lettere conseguita entro il 31 dicembre 1924. Laurea in lettere conseguita dopo il 31 dicembre 1924, nel caso di laureati che furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della laurea stessa. Diploma di italiano, latino, storia e geografia degl'istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti entro il 31 dicembre 1924 o dopo il 31 dicembre 1924, nel caso di candidati che furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento del detto diploma. Diploma di materie letterarie conseguito negli Istituti Superiori di Magistero femminile entro il 31 dicembre 1924.	Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degl'istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti dopo il 31 dicembre 1924 (salvo il caso previsto nella colonna precedente) Laurea in filosofia. Diploma di lingua e letteratura italiana o di storia e geografia o di pedagogia e morale degli istituti superiori di magistero femminile (antico ordinamento). Diploma ministeriale di abilitazione all'insegnamento letterario delle diverse scuole medie conseguito prima del 1° gennaio 1906. Diploma di filosofia e pedagogia conseguito negli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento)	Diploma d'italiano storia e geografia.	Lingua e letteratura italiana, storia e geografia in qualunque scuola media di 1° grado.
2. Materie letterarie negli istituti medi inferiori.	Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti entro il 31 dicembre 1924. Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degl'istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti dopo il 31 dicembre 1924, nel caso di candidati che furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della detta laurea o diploma.	Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degl'istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti dopo il 31 dicembre 1924 (salvo il caso previsto nella colonna precedente). Laurea in filosofia. Diploma di lingua e letteratura italiana o di storia e geografia o di materie letterarie o di pedagogia e morale degli istituti superiori di magistero femminile (antico ordinamento). Diploma di filosofia e pedagogia consegui-	Diploma d'italiano. latino, storia e geografia.	Lingua e letteratura italiana e latina, storia e geografia in qualunque scuola media di 1° grado.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *a*)	TITOLI D'AMMISSIONE che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *b*)	DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b*) di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
		to negli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento). Diploma ministeriale di abilitazione all'insegnamento letterario delle diverse scuole medie conseguito prima del 1° gennaio 1906.		
3. Materie letterarie nel ginnasio superiore.	Laurea in lettere conseguita entro il 31 dicembre 1924. Laurea in lettere conseguita dopo il 31 dicembre 1924 nel caso di candidati che furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della laurea stessa.	Laurea in lettere conseguita dopo il 31 dicembre 1924 (salvo il caso previsto nella colonna precedente). Laurea in filosofia.	Diploma di lettere.	Lingua e letteratura italiana, latina e greca, storia e geografia in qualunque scuola media.
4. Lettere classiche nel liceo.	Come sopra.	Come sopra.	Diploma di lettere classiche.	Lingua e letteratura latina e greca, in qualunque scuola media.
5. Lettere italiane e storia negli istituti medi superiori.	Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti entro il 31 dicembre 1924. Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti dopo il 31 dicembre 1924, nel caso di candidati che furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della detta laurea o diploma.	Laurea in lettere o diploma di italiano, latino, storia e geografia degli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento) conseguiti dopo il 31 dicembre 1924 (salvo il caso previsto nella colonna precedente). Laurea in filosofia. Diploma di lingua e letteratura italiana o di storia e geografia o di materie letterarie o di pedagogia e morale degli istituti superiori di magistero femminile (antico ordinamento). Diploma di filosofia e pedagogia conseguito negli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento).	Diploma di italiano e storia.	Lingua e letteratura italiana e storia, in qualunque scuola media.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *a)*	TITOLI D'AMMISSIONE che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *b)*	DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b)* di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
		Diploma ministeriale di abilitazione all'insegnamento letterario delle diverse scuole medie conseguito prima del 1° gennaio 1906.		
6. Lettere italiane e latine e storia negli istituti medi superiori.	Laurea in lettere conseguita entro il 31 dicembre 1924. Laurea in lettere conseguita dopo il 31 dicembre 1924 nel caso di candidati che furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della laurea stessa.	Laurea in lettere conseguita dopo il 31 dicembre 1924 (salvo il caso previsto nella colonna precedente). Laurea in filosofia. Diploma di lingua e letteratura italiana o di storia e geografia o di materie letterarie o di pedagogia e morale degli istituti di magistero femminile (antico ordinamento). Diploma di materie letterarie o di filosofia e pedagogia degli istituti superiori di magistero (nuovo ordinamento). Diploma ministeriale di abilitazione all'insegnamento letterario delle diverse scuole medie conseguito prima del 1° gennaio 1906.	Diploma di italiano, latino e storia.	Lingua e letteratura italiana e latina, storia in qualunque scuola media.
7. Materie scientifiche negli istituti medi inferiori.		1. Laurea in matematica. 2. Laurea in fisica. 3. Laurea in scienze. 4. Laurea in chimica. 5. Laurea in ingegneria civile, industriale, navale, mineraria 6. Licenza fisico matematica conseguita prima del 1° gennaio 1906. 7. Laurea mista in scienze fisiche e matematiche o in scienze fisiche e naturali.	1. Diploma di matematica (alle persone provviste dei titoli di cui ai numeri 1, 2, 5 o della laurea mista in scienze fisiche e matematiche). 2. Diploma di matematica nelle scuole medie di 1° grado (alle persone provviste dei titoli di cui ai numeri 3, 4, 6 o della laurea mista in scienze fisiche e naturali) 3. Diploma di scienze (alle persone fornite della lau-	1. Matematica in tutte le scuole medie; scienze naturali e computisteria nella scuola complementare. 2. Matematica in tutte le scuole medie di 1° grado; scienze naturali e computisteria nella scuola complementare. 3. Scienze naturali in tutte le scuole medie.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *a)*	TITOLI D'AMMISSIONE che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *b)*	DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b)* di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
		rea in scienze conseguita dopo il 31 dicembre 1924, se il candidato non era iscritto l'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della laurea stessa.		
8. Matematica e fisica.	Laurea mista in scienze fisiche e matematiche conseguita entro il 31 dicembre 1924 o conseguita dopo tale data quando in questo secondo caso i candidati furono iscritti prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della detta laurea.	Laurea in matematica. Laurea in fisica. Laurea in ingegneria civile, industriale, navale, mineraria. Laurea mista in scienze fisiche e matematiche (salvo il caso previsto nella colonna precedente).	Diploma di matematica e fisica.	Matematica e fisica in qualunque scuola media.
9. Scienze naturali e chimica.		Laurea in scienze. Laurea in chimica. Laurea in chimica e farmacia. Diploma in farmacia. Laurea in chimica industriale. Laurea mista in scienze naturali e fisiche. Diplomi di scienze naturali e fisiche rilasciati dalle Regie Università di Roma o di Napoli o dal R. Istituto di Studi Superiori di Firenze alle alunne provenienti dalle soppresse sezioni di scienze dei R. Istituti superiori di Magistero femminile.	Diploma di scienze e chimica.	Scienze naturali, chimica, geografia ed igiene in qualunque scuola media (fatta eccezione della chimica negli istituti tecnici, sezione agrimensura.
10. Chimica.	Laurea in chimica conseguita entro il 31 dicembre 1924. Laurea in chimica conseguita dopo il 31 dicembre 1924, quando il candidato si trova iscritto prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della laurea stessa.	Laurea in chimica conseguita dopo il 31 dicembre 1924 (salvo il caso previsto nella colonna precedente) Laurea in chimica e farmacia. Diploma in farmacia. Laurea in chimica industriale.	Diploma di chimica.	Chimica in qualunque scuola media.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE — che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *a)*	TITOLI D'AMMISSIONE — che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *b)*	DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b)* di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
11. Filosofia, storia e pedagogia.		**Laurea in filosofia.** **Laurea in lettere.** **Laurea in giurisprudenza.** **Diploma di lingua e letteratura italiana, di storia e geografia, di pedagogia e morale degli studi superiori di magistero femminile (antico ordinamento).** **Diploma di italiano e latino, di storia e geografia, di pedagogia e filosofia degli istituti di magistero (nuovo ordinamento).**	Diploma di filosofia o storia.	Filosofia, pedagogia, storia in qualunque scuola media; geografia o diritto nei licei femminili; economia politica nei licei, nei licei scientifici e nei licei femminili.
12. (*a, b, c, d, e, f, g*). Lingua e letteratura straniera.	**Diploma di 2° grado all'insegnamento della lingua straniera messa a concorso.**	**Diplomi di abilitazione di 1° grado per qualunque lingua straniera.**	Diploma della lingua e letteratura straniera messa a concorso.	Lingua e letteratura straniera, indicata nel diploma, per tutte le scuole medie.
	Diploma d'abilitazione conseguita nei corsi postuniversitari per la lingua straniera messa a concorso. **Diploma nella lingua straniera messa a concorso conseguito nel R. istituto superiore di commercio di Venezia entro il 2 febbraio 1924.** **Diploma di un istituto superiore di magistero femminile per la lingua straniera messa a concorso.**	**Diploma di abilitazione di 2° grado, o di diploma postuniversitario o diploma dell' istituto superiore commerciale di Venezia per qualunque lingua straniera diversa da quella messa a concorso.** **Laurea per qualunque lingua straniera dell'istituto superiore commerciale di Venezia.** **Diploma dell' istituto superiore commerciale di Venezia per la stessa lingua straniera messsa a concorso, conseguito dopo il 2 febbraio 1924.** **Laurea in lettere.** **Laurea in filosofia.** **Laurea in giurisprudenza.** Qualunque diploma degli Istituti superiori di magistero, fatta eccezione del diploma per la lingua straniera messa a concorso.		

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE — che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso. Categoria *a*)	TITOLI D'AMMISSIONE — che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso. Categoria *b*)	DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b*) di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
13. Disegno.	—	Abilitazione all'insegnamento della calligrafia. Diploma di maturità propria del liceo artistico; licenza da istituto d'arte; licenza da liceo femminile. Diploma di abilitazione della scuola superiore d'ornato presso il Regio politecnico di Torino rilasciato dopo il 2 febbraio 1924. Diploma di licenza dal secondo periodo del corso comune (corso medio), dei corsi speciali rilasciato dalle accademie o istituti di Belle arti di Bologna, Carrara, Firenze, Genova, Lucca, Massa, Milano, Modena, Napoli, Palermo, Parma, Perugia, Ravenna, Roma, Siena, Torino, Urbino e Venezia sino a tutta la sessione autunnale dell'anno 1924.	Diploma di disegno	Disegno in tutte le scuole medie
14. Computisteria e ragioneria.	Diploma di abilitazione all'insegnamento della ragioneria e computisteria del Regio istituto superiore commerciale di Venezia conseguito prima del 2 febbraio 1924.	Diploma di ragioneria del Regio istituto superiore commerciale di Venezia conseguito il 2 febbraio 1924 o posteriormente. Laurea in scienze economiche e commerciali dei Regi istituti superiori commerciali con speciale menzione del corso magistrale di ragioneria. Laurea in ragioneria del Regio istituto superiore di commercio di Venezia. Laurea in matematica.	Diploma di ragioneria.	Computisteria e ragioneria nelle scuole medie.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONE — che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso — Categoria *a*)	TITOLI D'AMMISSIONE — che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso — Categoria *b*)	DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b*) di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI per i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
15. Materie giuridiche ed economiche.	Laurea in giurisprudenza conseguita entro il 31 dicembre 1924. Laurea in giurisprudenza conseguita dopo il 31 dicembre 1924, se il candidato era iscritto prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della laurea stessa. Diploma in economia e diritto del Regio istituto superiore di commercio di Venezia prima del 2 febbraio 1924.	Laurea in giurisprudenza conseguita dopo il 31 dicembre 1924, diploma di economia e diritto del Regio istituto superiore di commercio di Venezia conseguiti il 2 febbraio 1924 o posteriormente. Laurea in scienze economiche e commerciali dei Regi istituti superiori di commercio con speciale menzione del corso magistrale di economia e diritto anche se conseguita anteriormente al 2 febbraio 1924. Laurea in economia e diritto del Regio istituto superiore commerciale di Venezia.	Diploma di materie giuridiche ed economiche.	Materie giuridiche ed economiche di tutte le scuole medie.
16. Agraria.	Laurea in scienze agrarie conseguita prima del 2 febbraio 1924.	Laurea in scienze agrarie conseguita il 2 febbraio 1924 o dopo tale data.	Diploma in agraria.	Agraria in tutte le scuole medie.
17. Costruzioni e topografia.	Laurea d'ingegnere civile conseguita entro il 31 dicembre 1924. Laurea d'ingegnere civile conseguita dopo il 31 dicembre 1924, se il candidato era inscritto prima dell'11 ottobre 1923 a tutti i corsi necessari pel conseguimento della detta laurea.	Laurea d'ingegnere civile nei casi non previsti nella colonna precedente. Laurea d'ingegnere industriale, navale, minerario. Laurea in matematica. Laurea in fisica.	Diploma di costruzioni e topografia.	Costruzioni e disegno costruttivo; topografia e disegno topografico nelle scuole medie.
18. Musica e canto.	—	Abilitazione ministeriale per titoli rilasciata in base all'art. 14 del R. decreto 26 giugno 1902, n. 383.	Diploma di musica e canto.	Musica e canto nelle scuole medie.

CONCORSI	TITOLI D'AMMISSIONI		DIPLOMI di abilitazione che si rilasciano ai concorrenti classificati idonei provvisti dei titoli di categoria *b*) di cui alla precedente colonna	INSEGNAMENTI er i quali sono validi i diplomi di abilitazione indicati nella precedente colonna
	che hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *a*)	che non hanno pieno valore di abilitazione per le materie messe a concorso Categoria *b*)		
		Abilitazione per esami all'insegnamento del canto corale nelle scuole normali conseguite in base al decreto sopra ricordato. Licenza superiore da un conservatorio di musica.		
19. Maestra giardiniera.	—	Diploma di abilitazione all'insegnamento elementare.	Diploma di maestra giardiniera.	Maestra giardiniera nelle scuole medie.

TABELLA *B*.

Sedi e giorni nei quali avranno luogo le prove scritte e grafiche; giorni nei quali avranno inizio le prove orali per i concorsi che comprendono la sola prova orale (vedi paragrafi 15 e 19 del bando).

Numero del concorso secondo l'articolo 1	SEDI	Giorno della prova
1	Torino Milano Bologna Roma Napoli Palermo	18 marzo 1927
2	c. s.	21 marzo 1927
3	c. s.	23 marzo 1927
4	c. s.	25 marzo 1927
5	c. s.	28 marzo 1927
6	c. s.	29 marzo 1927
7	Roma	2 aprile 1927
8	Roma	4 aprile 1927
9	—	28 marzo 1927
10	—	29 marzo 1927
11	Roma	30 marzo 1927
12 *a*)	come al n. 1	5 aprile 1927
12 *b*)	Roma	6 aprile 1927
12 *c*)	Roma	7 aprile 1927
12 *d*)	Roma	8 marzo 1927
12 *e*)	Roma	9 marzo 1927
12 *f*)	Roma	10 marzo 1927
12 *g*)	Roma	10 marzo 1927
13	Torino Milano Bologna Roma Napoli Palermo	13 marzo 1927
14	—	17 marzo 1927
15	Roma	11 marzo 1927
16	—	14 marzo 1927
17	Roma	12 marzo 1927
18	Roma	14 marzo 1927
19	Roma Milano	15 marzo 1927

NB. — Il Ministero si riserva di cambiare le sedi e le date sopra indicate. Delle eventuali modificazioni sarà dato tempestivo avviso nel Bollettino Ufficiale.

Nei concorsi per i quali sono stabilite più sedi nel presente prospetto i candidati saranno assegnati alle diverse sedi d'ufficio dal Ministero, il quale terrà conto, possibilmente, delle indicazioni che i candidati stessi faranno nelle loro domande. Della assegnazione della sede di concorso si darà al candidato comunicazione o direttamente o mediante pubblicazione sul Bollettino Ufficiale. Nella stessa comunicazione saranno indicati i luoghi in cui si terranno le prove.

Allegato.

Circolare n. 77 in data 8 gennaio 1923 del Ministero della guerra - Disposizioni del capitolo IV del Regio decreto 30 settembre 1922, n. 1290, relative agli impiegati ed agenti ex combattenti.

Com'è noto, il capo IV del R. decreto 20 settembre 1922, n. 1290 — integrato e modificato in qualche parte dal R. decreto-legge 18 dicembre 1922, n. 1637 — nel concedere speciali benefici agli impiegati ed agenti ex combattenti, ha stabilito altresì che le varie Amministrazioni hanno facoltà di richiedere all'Amministrazione militare le necessarie informazioni circa i documenti prodotti dagli interessati ed ha deferito alla stessa Amministrazione militare — ove ne sia richiesta — il giudizio sul valore probatorio di tali documenti (vedi art. 45).

In relazione a tali disposizioni e nell'intendimento di prevenire, per quanto possibile, la formulazione di questi particolari circa i servizi resi dagli impiegati come ufficiali e militari di truppa del Regio esercito, questo Ministero — di concerto con quello del Tesoro — ritiene opportuno portare a conoscenza delle altre Amministrazioni centrali i criteri che, a suo parere, si dovrebbero tener presenti nell'applicazione delle accennate disposizioni.

Per quanto concerne l'appartenenza a *reparti combattenti* alla quale è subordinata la concessione del beneficio di cui al primo comma dell'art. 43 del citato decreto 30 settembre 1922, è noto che, per il combinato disposto dello stesso comma e delle disposizioni del capoverso dell'art. 41, deve considerarsi *servizio in reparti combattenti* quello prestato presso l'*Esercito operante*, e cioè — secondo il disposto dell'art. 1 del R. decreto 18 dicembre 1922 — quello prestato presso reparti, comandi, intendenze, servizi ed enti vari mobilitati dipendenti dal Comando Supremo. Non sarà però tenuto conto del servizio nelle fortezze, fatta eccezione per quelle di Venezia durante il periodo 1° novembre 1917-4 novembre 1918.

Dato il tenore di tali disposizioni, è quindi da escludersi che la semplice variazione dello stato di servizio degli ufficiali e del foglio matricolare di sottufficiali e dei militari di truppa, relativo all'ingresso in territorio dichiarato in stato di guerra, possa, per sè stessa, costituire prova sufficiente del diritto dell'impiegato ad ottenere il beneficio concesso agli ex combattenti, essendo tali variazioni usate anche per coloro che comunque abbiano prestato servizio presso enti territoriali situati in territorio posto in stato di guerra.

E' quindi necessario, perchè possa farsi luogo all'applicazione del beneficio stabilito dall'art. 43, che risultino, oltre le date di entrata e di uscita dalla zona di guerra, anche le variazioni relative all'appartenenza ai predetti dati mobilitati.

Poichè però non sempre tali variazioni hanno potuto trovare luogo negli stati di servizio e nei fogli matricolari, questo Ministero, con circolare inserita nel *Giornale militare ufficiale*, ha provveduto a dare disposizioni ai comandi di deposito e di distretto perchè a richiesta dei militari interessati o delle Amministrazioni statali, curino, quando occorra, il rilascio di speciali dichiarazioni che integrino i dati risultanti dagli stati di servizio o dai fogli matricolari per la parte relativa ai servizi prestati in zona di guerra, presso enti o reparti mobilitati.

Tali dichiarazioni — chè verranno compilate sulla base di tutti i documenti ufficiali conservati presso i depositi e i distretti — conterranno anche le indicazioni relative al tempo trascorso dagli interassati lontano dai reparti combattenti (degenze in luoghi di cura, licenze di convalescenza, aspettative per motivi di salute, ser-

vizio territoriale o sedentario), per ferite o malattie contratte a causa di servizio, sempre quando gli interessati stessi non siano in grado di produrre altri documenti ufficiali dai quali risultino tali circostanze.

Ad agevolare il compito dei corpi, gli interessati, nel fare le loro richieste, avranno cura di fornire, con apposita dichiarazione scritta, tutte le possibili indicazioni circa i servizi prestati durante la guerra.

Nel computo del tempo trascorso presso l'Esercito operante, quale potrà risultare dai documenti rilasciati dalle autorità militari, si dovrà poi dalle Amministrazioni tener presente:

1. Che quali date di armistizio sui vari fronti sono da considerarsi: *il 4 novembre* 1918 per il fronte dell'ex impero Austro-Ungarico, per il fronte Balcanico, della Turchia Asiatica e per le isole dell'Egeo (per queste ultime il periodo di guerra decorre dal 21 agosto 1915); *l'11 novembre* 1918 per i fronti interessanti l'ex impero Germanico (Francia e Belgio);

2. Che, essendo stato abrogato dal citato R. decreto-legge 18 dicembre 1922, n. 1637, il secondo comma dell'art. 43 del R. decreto 30 settembre 1922, n. 1290, il tempo passato presso reparti combattenti o lontano dai medesimi per ferite o malattie dipendenti dalla guerra, è computato per quello che effettivamente risulta.

Per il requisito della *buona condotta*, che è pure richiesto dal primo comma del citato art. 43 perchè possa farsi luogo all'applicazione del beneficio sopraccennato, occorre fare una distinzione fra la posizione dei militari di truppa e sottufficiali e quella degli ufficiali. Per i primi occorrerà che risulti semplicemente dal foglio matricolare l'avvenuto rilascio, all'atto del congedamento, della dichiarazione di aver tenuto « buona condotta » (non è sufficiente la semplice dichiarazione di « aver servito con fedeltà ed onore »). Per i secondi, invece, è da ritenersi che la buona condotta possa *di massima* presumersi, salvo nei casi appresso indicati, quando gli interessati conservino la qualità di ufficiale.

Debbono però, in ogni caso, essere esclusi dai benefici di cui sopra — ai sensi del R. decreto-legge 18 dicembre — quei militari che, durante il servizio prestato presso l'esercito operante nel periodo dal 24 maggio 1915 alle date di armistizio sui vari fronti, siano incorsi in uno dei provvedimenti contemplati nelle leggi sullo stato giuridico degli ufficiali e dei sottufficiali a seguito di deferimento a consiglio od a commissione di disciplina; o che, comunque, siano stati sospesi dall'impiego, se ufficiali, o dispensati dal servizio, se sottufficiali, sempre quando non sia intervenuta reintegrazione nel grado e nell'anzianità, e non abbiano beneficiato dell'amnistia disciplinare concessa col R. decreto 3 novembre 1920, numero 1514.

Per quanto riguarda *i reati*, vanno poi esclusi quei militari, i quali, durante il servizio militare prestato presso l'esercito operante nella guerra 1915-1918, abbiano riportato condanne — anche se, per esse, sia successivamente intervenuta amnistia o indulto o commutazione — per delitti commessi nel periodo stesso.

Tale esclusione non ha luogo quando trattisi di contravvenzioni, oppure di condanne inflitte per duello o per reati colposi, intesi tali quelli caratterizzati da negligenza o imperizia, nonchè quelli causati da motivi che il Codice penale militare, all'art. 74 (comma secondo), definisce *inescusabili* (fra questi ultimi però non va compreso il motivo di lucro).

L'esclusione non ha altresì luogo quando trattisi di condanne per le quali sia intervenuta la riabilitazione o reintegrazione nel grado.

Date tali disposizioni, qualora risulti, in qualsiasi modo, che, per un fatto avvenuto durante la guerra, sia stata applicata al militare una delle accennate sanzioni penali o disciplinari e non sia possibile esattamente accertare la posizione del militare stesso in base ai soli dati registrati nello stato di servizio o foglio matricolare, potrannò richiedersi maggiori chiarimenti ai competenti uffici giudiziari se trattisi di provvedimenti penali o al Ministero della Guerra se trattisi di provvedimenti disciplinari. (Per i sottufficiali: Direzione generale leva e truppe, Divisione 1ª truppa; per gli ufficiali: Direzione generale personale ufficiali, Divisione disciplina).

Per i periodi di tempo eventualmente trascorsi dagli impiegati in istato di prigionia, per accertare se tale prigionia sia o non dipendente da circostanze imputabili all'interessato, occorrerà pure distinguere fra gli ufficiali e i sottufficiali e militari di truppa. Per i primi sarà sufficiente l'esibizione dell'apposito *nulla osta* che fu loro rilasciato al ritorno dalla prigionia ai fini dell'avanzamento; per i secondi la non imputabilità della prigionia stessa agli interessati è implicita nell'avvenuto rilascio della dichiarazione di buona condotta.

Quanto alla qualità di mutilato o invalido di guerra, poichè i vantaggi accordati dal legislatore variano a seconda della categoria a cui gli invalidi o mutilati sono inscritti (vedi art. 43 ultimo comma e art. 44, comma primo, lettere *a*) e *b*), sarà opportuno che, nei casi in cui gli interessati invocano la concessione dei maggiori benefici, essi siano invitati a presentare il libretto di pensione ai superiori immediati lasciando a questi di comunicare all'autorità superiore i dati occorrenti sulla posizione di ciascuno, con l'indicazione della data del decreto di concessione di pensione, per dar modo alla Corte dei conti di procedere, ove lo ritenga, ai necessari riscontri, in sede di registrazione. Ciò beninteso quando gli interessati non siano in grado di comprovare la loro qualità con altri documenti ufficiali rilasciati dal competente Sottosegretariato per l'assistenza militare e le pensioni di guerra.

Per i casi in cui gli invalidi o mutilati non siano muniti di libretto di pensione o degli altri documenti suaccennati, rientrando necessariamente tali casi in quelli che danno diritto soltanto al minor beneficio indicato nell'art. 44, comma primo, lettera *b*), si riterrà sufficiente la variazione registrata sullo stato di servizio o nel foglio matricolare, concernente l'avvenuta concessione dell'assegno di pensione.

Anche per le ferite saranno sufficienti le variazioni registrate negli stessi documenti, relativi alla concessione del distintivo di onore.

Per le ricompense al valore militare le quali danno diritto alla abbreviazione di due anni (promozioni per merito di guerra, onorificenze nell'Ordine militare di Savoia, medaglie d'oro, d'argento e di bronzo e croce di guerra al valor militare), nonchè per la croce di guerra concessa per titoli comuni, la quale dà titolo alla abbreviazione di un anno, poichè si ritiene, per vari motivi, necessario un riscontro delle variazioni registrate sugli stati di servizio e sui fogli matricolari, sarà invece opportuno richiedere anche la produzione del relativo brevetto di concessione rilasciato dal Ministero o del *Bollettino militare ufficiale* che reca la pubblicazione del provvedimento, tenendosi presente che sono sempre da considerarsi come croci di guerra al valor militare quelle che siano accompagnate nel brevetto o nel *Bollettino* dalle relative motivazioni sommarie. Sono pure da considerarsi fin d'ora insigniti della croce di guerra al valore coloro che hanno ottenuto la croce di guerra comune, quando nella relativa comunicazione sul Bollettino siasi indicata la data e la località del fatto d'armi, poichè in entrambi questi casi gli interessati hanno senz'altro diritto alla trasformazione della ricompensa conseguita in croce di guerra al valore militare.

In ultimo si ritiene opportuno avvertire, per quanto concerne l'applicazione dell'art. 45 del citato decreto, che ogni eventuale richiesta d'informazioni sui servizi prestati da militari o ufficiali di qualsiasi grado dev'essere rivolta direttamente dalle Amministrazioni interessate al corpo che ha provveduto al rilascio dello stato di servizio o del foglio matricolare. La richiesta dovrà essere invece indirizzata a questo Ministero (Direzione generale leva e truppa - Divisione matricole) ogni qual volta sorga sul valore probatorio dei documenti un determinato dubbio che non sia stato possibile chiarire in base agli elementi forniti dai corpi.

E' inoltre da tenersi presente che, per il disposto del R. decreto in esame, danno titolo ai benefici di cui sopra, solo le ricompense concesse per atti di valore compiuti nel periodo di tempo dal 24 maggio 1915 alle date di armistizio e nei fronti già indicati; e si intendono quindi escluse dai benefici le ricompense concesse per atti di valore compiuti in Libia, anche se nel periodo di tempo dal 24 maggio alla data di armistizio.

Per l'accertamento di tali circostanze, quando il militare abbia prestato servizio parte in Libia e parte su altri fronti, basterà, nella maggior parte dei casi, tener presente la data e la località indicate nella motivazione della ricompensa riportata nel brevetto di concessione o nel Bollettino ufficiale: quando trattisi di ricompense, per le quali non viene pubblicata la motivazione (promozione per merito di guerra e croci di guerra ordinarie), potranno essere fatti speciali quesiti agli enti militari competenti.

* * *

Per quanto concerne gli *assimilati*, le rispettive Amministrazioni potranno di massima valersi degli elementi dei quali essi siano già in possesso relativamente ai servizi prestati dai loro dipendenti presso l'esercito mobilitato o dei documenti che eventualmente fossero stati, per qualsivoglia motivo, rilasciati agli interessati stessi dalle autorità mobilitate.

Nei casi in cui tutti gli elementi di cui sopra non fossero sufficienti agli effetti dell'applicazione dei benefici contemplati dal R. decreto, gli interessati compileranno, *sotto la loro responsabilità* una dichiarazione, precisando date, località, enti e nomi dei superiori, e le Amministrazioni trasmetteranno tale dichiarazione al Ministero della guerra (Stato Maggiore del Regio esercito - Ufficio ordinamento e mobilitazione), per i possibili accertamenti.

Allo stesso Stato Maggiore del Regio esercito saranno ugualmente rivolte, occorrendo, le richieste sul valore probatorio dei documenti.

Il Ministro: A. DIAZ.

TOMMASI CAMILLO, *gerente*

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.